

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 9 FEVRIER 2023

Le neuf février deux mil vingt-trois à 18 heures 30, le Comité Syndical du SIDEK s'est réuni à la salle Guillaumet à NEUVILLE-SAINT-REMY sous la présidence de Philippe LOYEZ, Président, à la suite de la convocation en date du 3 février 2023 (article L.2121-17 du CGCT).

En exercice : 231 membres (liste ci-annexée)

Etaient présents : 118 membres, formant la majorité des membres en exercice.

Etaient excusés : 17 membres

Ont donné pouvoir : 4 membres

Monsieur Aymeric DOLLE est désigné en qualité de secrétaire par le Comité Syndical.

ORDRE DU JOUR

- 1/ DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**
- 2/ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU 8 DECEMBRE 2022**
- 3/ DELIBERATION D'OCTROI DE LA GARANTIE A CERTAINS CREANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE**
- 4/ REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER 2023- 2026**
- 5/ OUVERTURE ANTICIPEE DES CREDITS SUR L'EXERCICE BUDGETAIRE 2023**
- 6/AIDES FINANCIERES DU SIDEK A L'INVESTISSEMENT ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE PROGRAMME DE L'ARTICLE 8 DU CONTRAT DE CONCESSION DU 15 SEPTEMBRE 2021**
- ABROGATION DES DELIBERATIONS N° 2015_C14 ET N° 2021_C14_1 GUIDE DES CONTRIBUTIONS ET DES AIDES FINANCIERES**
- 7/ COMPETENCE OPTIONNELLE 2.3 - ECLAIRAGE PUBLIC : TRANSFERT DE COMPETENCE OPTIONNELLE**
- 8/ COMPETENCE OPTIONNELLE 2.3 - ECLAIRAGE PUBLIC (EP) ET SIGNALISATIONS LUMINEUSES TRICOLORES (SLT) GUIDES DES CONTRIBUTIONS ET DES AIDES FINANCIERES**
- 9/ COMPETENCE OPTIONNELLE 2.3 - ECLAIRAGE PUBLIC (EP) ET SIGNALISATIONS LUMINEUSES TRICOLORES (SLT) - OUVERTURE D'AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT POUR LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENT SUR LE PARC D'ECLAIRAGE**

**PUBLIC (EP) ET SIGNALISATIONS LUMINEUSES TRICOLORES (SLT) -
POUR AVIS
10/ DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU COMITE - INFORMATION
AU COMITE**

QUESTION N° 1

DESIGNATION SECRETAIRE DE SEANCE

Rapporteur : Philippe LOYEZ, Président
Nomenclature : Institution et vie politique - Autre

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Philippe LOYEZ, Président.

Conformément aux articles L2121-15 et L5211-1 du CGCT, il y a lieu de nommer un secrétaire qui pourra être secondé par des auxiliaires. Cette désignation est la première question soumise à l'ordre du jour.

Monsieur Aymeric DOLLE, Délégué titulaire de la commune de PROVILLE est désigné en qualité de secrétaire par le Comité syndical. *Madame Alyson CARPENTIER est son auxiliaire.*

Le comité, après avoir débattu :

ADOPTE A L'UNANIMITE

Informations générales

- Démission de Fernande LAMOURET de son mandat d' élu local : élection à prévoir lors de la séance du Comité syndical qui suivra l'élection du Maire à Flesquières pour élire un(e) Vice-président(e) du secteur 6.
- Signature de la charte Ecogaz : Dans un souci de maîtrise de l'énergie et notamment de sa consommation de gaz, le SIDEC a souhaité s'associer avec GRTgaz. Cette démarche s'est matérialisée par la prise d'engagements au quotidien mais également en période de phases d'alerte.
Concrètement, le SIDEC réalise des actions d'informations et de communication sur les écogestes, apporte des conseils, soutient le développement de solutions économes et/ou utilisant des énergies renouvelables, promeut l'efficacité de carburants alternatifs avec l'achat d'un véhicule GNV, sensibilise les élus du territoire mais également les agents sur le dispositif.
La signature de la charte ECOGAZ concrétise la volonté des élus du SIDEC à mener une politique de sobriété énergétique durable et soutenable, en partenariat avec les acteurs du territoire.
- Dépôt de demande de subvention « Fonds verts » pour les communes ayant transféré la compétence Eclairage public.
- Les services travaillent actuellement au montage du marché d'exploitation et de maintenance en Eclairage public et Signalisation lumineuses tricolores - Le bureau syndical a autorisé le recours à un assistant à Maîtrise d'ouvrage (délibération n°2022_B58).
- Par délibération n°2021_C31 du 30 août 2021 et n°2022_C45 du 8 décembre 2022, le Bureau syndical a reçu délégation pour établir le projet de schéma de déploiement des IRVE transmis au Préfet pour avis (y compris ses modifications éventuelles). La validation définitive du schéma de déploiement reste de la compétence du Comité syndical. Les élus et agents du SIDEC travaillent actuellement à sa mise à jour.

- Le SIDEC est lauréat de l'appel à projets "Mobilités innovantes en milieu rural", lancé par le Département du Nord. A ce titre, la somme de 12 500€ lui a été octroyée pour l'installation d'une IRVE rapide (25 kW) à Le Cateau-Cis.

QUESTION N° 2

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE SEANCE DU 8 DECEMBRE 2022 2023_C01

Rapporteur : Philippe LOYEZ, Président
Nomenclature : Institution et vie politique - Autre

Je propose aux élus présents lors de la séance du Comité syndical du 08/12/2022 d'approuver le procès-verbal de cette séance.

D'après L21-21-15 CGCT, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Pour votre bonne information, ce document avait été transmis en mairie le 16 décembre 2022. Il est également téléchargeable sur le site : <http://sidec-cambresis.fr/documents.php>, et consultable sur demande dans les locaux du SIDEC.

L'approbation est soumise aux délégués présents lors de la séance du 8 septembre dernier.

Le comité, après avoir débattu :

ADOpte A L'UNANIMITE

QUESTION N° 3

DELIBERATION D'OCTROI DE LA GARANTIE A CERTAINS CREANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE 2023_C02

Rapporteur : Georges FLAMENGT, Vice-président en charge des finances et des statuts
Nomenclature : Finances

Exposé des motifs

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale - Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

L'Agence France Locale a reçu son agrément en tant qu'établissement de crédit spécialisé le 22 décembre 2014 et est habilitée depuis le 12 janvier 2015 à consentir des prêts aux Membres du Groupe Agence France Locale.

Conformément aux statuts de la *Société Territoriale*, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le Pacte), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la Garantie).

Le Syndicat mlxte de l'Energie du Cambrésis (SIDEK) a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 3 mars 2022.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet : La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires : La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant : Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale au *Syndicat mlxte de l'Energie du Cambrésis (SIDEK)* qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie.

Durée : La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie : Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie : La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie : Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Le Comité syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 2022_C45 en date du 8 décembre 2022 ayant confié au Bureau syndical la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n° 2022_C07 en date du 3 mars 2022 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France du Syndicat mlxte de l'Energie du Cambrésis (SIDEDEC),

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette du Syndicat mlxte de l'Energie du Cambrésis (SIDEDEC), afin le Syndicat mlxte de l'Energie du Cambrésis (SIDEDEC) puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes,

Et, après en avoir délibéré :

- Décide que la Garantie du **Syndicat mlxte de l'Energie du Cambrésis (SIDEDEC)** est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour chaque exercice est égal au montant maximal des emprunts que **le Syndicat mlxte de l'Energie du Cambrésis (SIDEDEC)** est autorisé(e) à souscrire,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le **Syndicat mlxte de l'Energie du Cambrésis (SIDEDEC)** auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.

- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- si la Garantie est appelée, le **Syndicat mlxte de l'Energie du Cambrésis (SIDEDEC)** s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par le **Président** sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- Autorise le **Président** ou son représentant dument habilité, à signer le ou les engagements de Garantie pris par le **Syndicat mlxte de l'Energie du Cambrésis (SIDEDEC)** pendant la durée du mandat, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;
- Autorise le **Syndicat mlxte de l'Energie du Cambrésis (SIDEDEC)** à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE AVEC 1 ABSTENTION

QUESTION N° 4

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER 2023- 2026 2023_C03

Rapporteur : Georges FLAMENGT, Vice-président en charge des finances et des statuts
Nomenclature : Finances

Les phrases sur la délégation au Bureau syndical pour les délibérations modificatives et AP/CP seront enlevées. Le CGCT n'est pas clair sur la possibilité pour le Comité syndical de déléguer au Bureau syndical, donc sécurité juridique. De plus, cela est devenu inutile grâce à la fongibilité des crédits offertes dans le M57.

A compter du 1^{er} janvier 2024, le référentiel M57 deviendra le référentiel de droit commun pour les collectivités.

Par délibération n° 2022_C23 en date du 29 juin 2022, le Syndicat mlxte de l'Energie du Cambrésis, utilisant la marque Territoire d'Energie, a décidé d'opter pour son application dès le 1^{er} janvier 2023.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 nécessite que l'assemblée se dote d'un règlement budgétaire et financier (RBF).

Ce règlement précise les principales règles auxquelles la collectivité doit se conformer, notamment les modalités de gestion des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, en particulier les règles relatives à leur caducité, les modalités de report des crédits de paiement y afférents, et d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice (article L.5217-10-8 du CGCT).

D'une manière générale, il vise à préciser le cadre de l'ensemble de la gestion budgétaire et financière de la collectivité. Le règlement a également pour finalité de faciliter l'appropriation des règles par l'ensemble des acteurs de la collectivité (agents et élus), et de promouvoir une culture de gestion commune.

Le présent règlement ne se substitue en aucun cas à la législation et à la réglementation nationales en matière de finances publiques. Il a uniquement pour vocation d'en rappeler les grandes lignes (tout en ayant en aucun cas vocation à le faire de manière exhaustive), et de la préciser et l'adapter lorsque cela est possible.

Le Comité, après avoir délibéré, décide :

- D'approuver le projet de règlement budgétaire et financier ci-annexé pour la durée de la mandature, jusqu'au prochain renouvellement du Comité syndical ;
- Le cas échéant, il évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires et de l'adaptation des règles de gestion, par délibération du Comité syndical.

ADOpte A L'UNANIMITE

QUESTION N° 5

OUVERTURE ANTICIPEE DES CREDITS SUR L'EXERCICE BUDGETAIRE 2023 2023_C04

Rapporteur : Georges FLAMENGT, Vice-président en charge des finances et des statuts
Nomenclature : Finances

Afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses en section d'investissement dans l'attente du vote du budget, une délibération autorisant le Président peut être prise par l'assemblée délibérante sur le fondement de l'article L.1612-1 du CGCT. Cette délibération permet d'ouvrir par anticipation des crédits dans la limite du quart des crédits de l'exercice précédent.

Le montant des crédits par chapitre est à indiquer dans la présente.

Budget primitif 2022 y compris DM		Autorisation d'ouverture anticipée de crédits
Ch. 20- Immobilisations incorporelles	91 310 €	22 827,50 €
Ch. 21- Immobilisations corporelles	57 000€	14 250 €
Ch. 23- Immobilisations en cours (travaux)	3 459 485,11 €	864 871,28 €

Pour rappel : Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. Cela ne requiert aucune délibération.

Le Comité, après avoir délibéré, décide :

- De l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses en section d'investissement dans l'attente du vote du budget dans les conditions reprises dans le tableau ci-dessus.

ADOpte A L'UNANIMITE

QUESTION N° 6

**AIDES FINANCIERES DU SIDEC A L'INVESTISSEMENT ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX SUR
LE RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE
PROGRAMME DE L'ARTICLE 8 DU CONTRAT DE CONCESSION DU 15 SEPTEMBRE 2021
ABROGATION DES DELIBERATIONS N° 2015_C14 ET N° 2021_C14_1
GUIDE DES CONTRIBUTIONS ET DES AIDES FINANCIERES
2023_C05**

Rapporteur : Bruno MANNEL, Vice-président en charge des travaux
Nomenclature : Finances

Pour information, le projet de délibération compile à la fois des décisions prises par le Comité syndical et orientations fixées en commission de programmation de travaux. [Pour faciliter votre lecture, les nouvelles propositions ou orientations légèrement modifiées sont reprises en BLEU.](#)

Afin de permettre plus de lisibilité pour les élus et faciliter la mise en œuvre des décisions par les agents du SIDEC, il est proposé de procéder à l'abrogation des délibérations n°2015_C14 du 28/09/2015 et 2021_C14_1 du 28/04/2021.

Cadre lié au contrat de concession et accords passés entre le SIDEC et ENEDIS :

Bénéficiaires : Toutes les communes membres du SIDEC.

Opérations concernées : Travaux liés à l'esthétique (enfouissement de réseau de distribution publique et/ou de branchement, résorption de postes tour de distribution publique, ...).

Contribution d'ENEDIS aux travaux inscrits dans ce programme : 40% du montant HT des travaux.

Montant des travaux finançables : Ce montant dépend de l'enveloppe négociée entre le SIDEC et ENEDIS. Ce montant est fixé par un accord. La durée de l'accord s'étend sur 2 années, voire plus. Des reports et avances d'une année sur l'autre sont parfois envisageables. La dernière année de l'accord, aucun report ou avance ne peut être concédé sauf avec l'accord formel d'ENEDIS.

Pour information, l'accord actuel s'étend de 2022 à 2025. Le montant de l'enveloppe est de 530 000 € HT de travaux soit 212 000 € de contribution ENEDIS. Un abondement est actuellement possible sous certaines conditions et Monsieur le Président a récemment négocié au congrès de la FNCCR un abondement exceptionnel sur l'année 2022 de 20 000€ (soit 50 000 € de travaux HT).

Actuellement, les contraintes liées à l'accord en cours sont :

- *Au moins 20% de résorption de fils nus (en longueur déposée) ;*
- *Abondement de 21 000 € de contribution si le taux de résorption de fils nus est supérieur à 50% (calcul réalisé sur les travaux effectués sur une année de crédits) ;*
- *Report de la contribution non consommée en année N sur l'année N+1 à hauteur de 46 000 € (y compris abondement, c'est-à-dire 25K€+21K€) ;*
- *Perte de crédits en cas de non consommation de la contribution ;*
- *Dépassement autorisé de 46 000 € en année N, déduit de l'année N+1 et sous réserve d'informer ENEDIS avant le 30/06/N ;*
- *Base de calcul de la contribution réservée aux dépenses sur le réseau de distribution d'électricité*
- *La programmation pour l'année N+1 doit être fixée avant le 31/10/N. ENEDIS doit être informé de toute modification du programme. La programmation est décidée sous réserve de l'accord entre les deux parties.*
- *Les travaux doivent être réalisés entre le 01/11/N-1 et le 31/10/N ; la facturation peut avoir lieu en novembre/décembre sous réserve de fournir les bases de calcul de*

contribution avant le 31/10/N. Au 30/11/N, les demandes de contribution et les AMEO (attestation de mise en exploitation des ouvrages) doivent toutes être émises.

Ainsi, selon la programmation des travaux au sein de cette enveloppe de crédits de l'Article 8 dépend à la fois :

- du cadre de l'accord en cours
- puis des orientations politiques du Comité syndical
- et enfin, le cas échéant, selon les délégations du Comité syndical au Président, des décisions du Président, après avis de la Commission de programmation de travaux.

Participation du SIDEC sur fonds propres :

Vu l'article L5212-26 qui prévoit qu' « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article [L. 5212-24](#) et les communes [...] membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux [...] »,

Considérant que le SIDEC assure la maîtrise d'ouvrage des travaux selon la répartition entre le SIDEC, AODE et ENEDIS, concessionnaire définie au contrat de concession signé le 15 septembre 2021 ; que le SIDEC dispose de son propre bureau d'études assurant la maîtrise d'œuvre pour les travaux sous sa maîtrise d'ouvrage ; que le coût de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre est actuellement estimé à hauteur de 8,5% du montant HT des travaux réalisés,

Considérant que la compétence de distribution publique d'électricité est assujettie à la TVA et que les fonds de concours des communes ou contributions des communes aux travaux sont donc Hors Taxes,

Considérant que le SIDEC mène une politique d'accompagnement financier à l'investissement sur son territoire,

Orientations politiques et techniques du SIDEC pour la programmation à l'Article 8 :

Vu la délibération n° 2022_C45 par laquelle le Comité syndical donne délégation au Président du SIDEC, pour fixer la programmation des travaux du Syndicat et aides associées après avis de la Commission de programmation de travaux et dans la limite des conditions financières et techniques votées en Assemblée délibérante ;

Considérant que lorsque des travaux nécessitent l'ouverture d'une tranchée, et l'enfouissement de plusieurs réseaux, la commune assure la maîtrise d'ouvrage globale des travaux, et qu'elle doit pour cela s'assurer notamment de la coordination de ceux-ci et de la sécurité du chantier,

Considérant qu'il est dans l'intérêt du territoire que le SIDEC intervienne sur un plus grand nombre de communes, et réserve les crédits de l'Article 8 aux dépenses réalisées pour le réseau de distribution publique d'électricité,

Considérant que les crédits non consommés au titre d'une année ou sur la durée d'un accord entre le SIDEC et ENEDIS peuvent être définitivement perdus pour le territoire, et qu'il convient dès lors de laisser à Monsieur le Président une certaine latitude lorsque ce risque se présente,

Monsieur le Président propose :

Participation du SIDEC sur fonds propres :

- De fixer l'aide du SIDEC aux travaux réalisés dans le cadre du programme de l'Article 8 :
 - o à 15% du montant HT des travaux pour les communes en régime urbain conservant la perception de la part communale de la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE).
 - o à 60% du montant HT des travaux pour les communes de moins de 2000 habitants pour lesquelles le SIDEC perçoit en lieu et place la taxe susdite,
 - o à 60% du montant HT des travaux pour les communes de plus de 2000 habitants ayant délibéré en faveur de la perception de la taxe susdite, dès que la délibération est devenue exécutoire.
- De permettre, à toutes les communes et pour toutes les opérations du programme de l'article 8, que l'apport financier de la commune sur les travaux qu'elle a souhaité réaliser soit versé par fonds de concours en une seule fois. Le conseil municipal de la commune doit avoir délibéré préalablement au lancement des travaux pour approuver le recours aux fonds de concours et le montant maximum de celui-ci. Cette recette est imputée en section d'investissement. Il n'est pas appliqué de TVA.
- De permettre aux communes pour lesquelles le SIDEC perçoit la taxe susdite d'avoir recours à l'emprunt contracté par le SIDEC. Les frais et intérêts d'emprunts sont pris en charge par le SIDEC. L'apport financier de la commune aux travaux qu'elle a souhaité réaliser est alors versé sous la forme d'une contribution annuelle à l'investissement. Cette recette est imputée en section de fonctionnement. La contribution annuelle sur la durée de l'emprunt se substitue au fonds de concours que la commune aurait dû verser en une seule fois. Il n'est pas appliqué de TVA.

Orientations politiques et techniques du SIDEC pour la programmation à l'Article 8 :

- De plafonner à 150 000 € de travaux HT la programmation au titre d'une même année pour une même commune ; de permettre qu'il soit fait exception à cette règle lorsque :
 - o le dépassement du montant des travaux découle d'une augmentation des prix du marché de travaux (nouveau marché, révision, actualisation, indemnités d'imprévision, clause de réexamen, ...) ;
 - o le dépassement du montant des travaux résulte de travaux supplémentaires non détectés ou imprévisibles au moment de l'estimation financière des travaux, et techniquement nécessaires pour la qualité et la sécurité du service ; sous-entendu que ces travaux supplémentaires ne procèdent pas d'une demande de la commune ;
 - o après avis de la commission de programmation des travaux, lorsqu'un projet d'enfouissement du réseau de distribution publique d'électricité est concomitant à un projet permettant le déploiement d'énergie renouvelable ;
- De ne pas financer l'ouverture de tranchée nécessaire à l'enfouissement du réseau de distribution publique d'électricité ; de permettre à Monsieur le Président qu'il soit fait exception à cette règle lorsque les opérations réalisées dans l'année ou sur la période de l'accord entre le SIDEC et ENEDIS n'ont pas permis de consommer la totalité des crédits de contributions ENEDIS,
- D'autoriser Monsieur le Président, sans que l'avis préalable de la Commission de programmation de travaux soit nécessaire, à reporter les chantiers (non cumulatif) :
 - o qui n'auraient pas débutés avant le 30/06/N. Cette opération pourrait dès lors, le cas échéant, bénéficier de la contribution ENEDIS de l'année N+1 et une autre opération réalisable en moins de 4 mois pourrait être programmée en lieu et place ;

- pour lesquels aucune démarche n'a été entreprise par la commune afin d'avancer sur le projet (absence de délibération du conseil municipal et/ou absence de réunions publiques et/ou absence de réunions techniques et/ou absence de commande publique pour se faire assister dans la maîtrise d'ouvrage globale du projet, ...) ;
 - pour lesquels la commune n'a pas désigné un coordonnateur de sécurité et de protection de la santé alors que sa présence est requise (CSPS).
- De privilégier les travaux (par ordre d'importance) :
- dont le taux de résorption de fils nus (réseau et/ou branchement) est supérieur à 50% sur l'emprise des travaux,
 - qui s'insèrent dans un projet plus global et financé par l'Etat et/ou la Région et/ou le Département et/ou un EPCI et/ou un groupement de coopération locale,
 - qui s'insèrent dans un projet plus global de transition énergétique (production d'énergie renouvelable, mobilité décarbonée, rénovation de l'éclairage public, ...),
 - qui permettent le renouvellement des réseaux les plus anciens,
 - qui sont demandés par des communes de moins de 2000 habitants classées en régime urbain au sens ER (électrification rurale), en ce qu'elles ne peuvent pas bénéficier des subventions du programme esthétique du CAS FACE (Compte d'affectation spécial - Fond d'Amortissement des Charges d'Electrification).
- De refuser l'inscription des travaux au programme de l'Article 8 :
- lorsque l'âge du réseau de distribution publique d'électricité est inférieur à 10 ans ; de permettre que Monsieur le Président, après avis de la Commission de programmation de travaux, puisse faire exception à cette règle (non cumulatif):
 - Lorsque des crédits de l'enveloppe de contribution Article 8 au titre d'une année ou sur la durée d'un accord pourraient être perdus ;
 - Lorsque le linéaire de réseau âgé de moins de 10 ans est résiduel au regard du linéaire de fils nus déposé.
 - pour une même commune deux années consécutives ; de permettre que Monsieur le Président, après avis de la Commission de programmation de travaux, puisse faire exception à cette règle (non cumulatif) :
 - Lorsque les deux opérations concernent la même rue et que le montant global sur les deux années est inférieur à 150 000 € HT ;
 - Lorsque le phasage a été imposé par le SIDEDEC pour défauts de crédits au titre de la première année de programmation et que le montant global sur les deux années est inférieur à 150 000 € HT ;
 - Lorsque les travaux s'insèrent dans un projet plus global et financé par l'Etat et/ou la Région et/ou le Département et/ou un EPCI et/ou un groupement de coopération locale, et que le refus de programmation sur deux années consécutives est incohérent au regard de la coordination de l'opération globale.
- De procéder à l'abrogation des délibérations n°2015_C14 du 28/09/2015 et 2021_C14_1 du 28/04/2021.
- De mettre à jour le Guide des contributions et des aides financières du SIDEDEC au vu de la présente délibération (extrait annexé).

Le Comité, après avoir délibéré, décide :

Monsieur Da Costa ne prend pas part au vote.

ADOpte A L'UNANIMITE

QUESTION N° 7

COMPETENCE OPTIONNELLE 2.3 - ECLAIRAGE PUBLIC : TRANSFERT DE COMPETENCE OPTIONNELLE 2023_C06

Rapporteur : Romain MANESSE, Vice-président en charge de la transition énergétique
Nomenclature : Intercommunalité - Modification statutaire

Vu l'article 4.3 des statuts du SIDEC entériné par arrêté préfectoral AP_2022 01 03 du 3 janvier 2022, le transfert de compétence optionnelle se fait par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité membre, transmise au contrôle de légalité et notifiée au Président du SIDEC. La demande de transfert est soumise à approbation du Comité syndical du SIDEC. La délibération est transmise au contrôle de légalité.

Le(s) conseil(s) municipal/(municipaux) des/de la commune(s) ci-dessous a (ont) délibéré en faveur d'un transfert de compétence optionnelle Eclairage public.

Commune	Date de la délibération	Date effective de transfert de compétence
LESDAIN	02/12/2022	Date de réception au contrôle de légalité de la présente délibération

Monsieur le Président propose d'acter le transfert de compétence optionnelle Eclairage public pour les communes ci-dessus listées.

Le Comité, après avoir délibéré, décide :

- D'approuver le transfert de la compétence optionnelle Eclairage public pour les communes ci-dessus listées ;
- D'approuver que ce transfert soit effectif à la date reprise dans le tableau ci-dessus ;
- De mettre à jour l'annexe des statuts au regard de ces transferts de compétence.

ADOPTE A L'UNANIMITE

QUESTION N° 8

COMPETENCE OPTIONNELLE 2.3 - ECLAIRAGE PUBLIC (EP) ET SIGNALISATIONS LUMINEUSES TRICOLORES (SLT) GUIDES DES CONTRIBUTIONS ET DES AIDES FINANCIERES 2023_C07

Rapporteur : Romain MANESSE, Vice-président en charge de la transition énergétique
Nomenclature : Finances

La présente délibération permet de compléter et mettre à jour le guide des contributions et des aides tels que voté par délibération n° 2022_C31 le 8 septembre 2022.

Tout d'abord, la liste des communes ayant transféré les compétences optionnelles EP/EIS/SLT et IRVE est mise à jour.

Ensuite, afin de prendre en compte la possibilité d'une augmentation du nombre de points lumineux lors de la rénovation du parc d'éclairage public par le SIDEC lié à l'obligation de respecter les normes techniques, Monsieur le Président propose d'établir la contribution au fonctionnement EP/EIS/SLT

à 16€/ foyer lumineux créé (travaux neufs de création) ou rénové (rénovation d'efficacité énergétique) par le SIDEDEC.

Par ailleurs, le Guide des contributions et des aides financières ne prévoit pas distinctement la prise en charge par la commune des travaux de mise en conformité électrique des équipements. Une non-conformité peut avoir des conséquences graves sur la sécurité des personnes et des biens.

Monsieur le Président propose d'ajouter à la liste des travaux non aidés du SIDEDEC, dits « Hors programmes EP/EIS/SLT » la mise en conformité électrique des installations d'éclairage public, des installations d'éclairage des infrastructures sportives et des signalisations lumineuses tricolores.

Monsieur le Président propose donc d'approuver le Guides des aides et contributions du SIDEDEC tel qu'annexé.

Le Comité, après avoir délibéré, décide :

ADOPTE A L'UNANIMITE

QUESTION N° 9

**COMPETENCE OPTIONNELLE 2.3 - ECLAIRAGE PUBLIC (EP) ET SIGNALISATIONS LUMINEUSES TRICOLORES (SLT) - OUVERTURE D'AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT POUR LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENT SUR LE PARC D'ECLAIRAGE PUBLIC (EP) ET SIGNALISATIONS LUMINEUSES TRICOLORES (SLT)
POUR AVIS**

Rapporteur : Georges FLAMENGT, Vice-président chargé des finances et des statuts
Nomenclature : Finances

L'ouverture d'une autorisation de programme et de crédits de paiement ne peut être réalisée préalablement au vote du budget. Toutefois, des crédits votés au chapitre 2315 sur l'exercice 2022 permettent d'ores et déjà d'engager des travaux pour la rénovation de l'éclairage public. Les dossiers de subventions pour le fond vert devront être déposés très rapidement.

Des critères de sélection pour la programmation des travaux plus pertinents pourront être débattus lorsque la demande sera supérieure aux capacités financières du Syndicat.

Dans l'attente, la Commission de programmation de travaux, Monsieur le Président et Monsieur le Vice-président en charge des finances, ont souhaité permettre une programmation sur l'exercice 2023 à hauteur d'environ 500 000 € de travaux HT. La priorité sera donnée aux dossiers pouvant être financés dans le cadre du fond vert. Les informations sur le dépôt des dossiers ne sont pas encore bien connues à la date de rédaction du présent document.

Les élus susvisés ont déterminé des enveloppes de montant de travaux qui pourraient être attribuées aux communes si elles le souhaitent. Un seuil de 21 000 € par commune a été fixé, auquel s'ajoute une enveloppe d'environ 37€ par habitant. Ces chiffres n'ont vocation qu'à orienter la programmation. Les communes ne sont pas dans l'obligation de consommer ces crédits, le SIDEDEC n'est pas dans l'obligation d'accepter les demandes de travaux, et les montants peuvent être revus à la hausse selon les besoins qui seront identifiés et les dossiers les plus pertinents pour être présentés au fond vert.

NAVES : 23 800 €

NEUVILLE SAINT REMY : 141 400 €

NIERGNIES : 21 000 €
 RAILLENCOURT SAINT OLLE : 82 100 €
 RIBECOURT LA TOUR : 21 000 €
 SAINT PYTHON : 38 300 €
 SANCOURT : 21 000 €
 SOMMAING SUR ECAILLON : 21 000 €
 LESDAIN : 21 000 €
 Reste : réservé pour les communes qui adhèreraient en cours d'année.

Le Comité, après avoir délibéré, décide :

EMET UN AVIS FAVORABLE

QUESTION N° 10

DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL - INFORMATION AU COMITE

Rapporteur : Jacques ARPIN, Vice-président chargé des relations publiques
 Nomenclature : Institution et vie politique - Autre

Exposé du Président,

En application de l'article L5211-10 du CGCT, le Président rend compte au Comité des décisions prises par le Président et le Bureau, par délégation du Comité :

Décisions prises par le Président par délégation depuis la dernière réunion du Comité syndical

Néant

Contrats signés par le Président dans le cadre de sa délégation relative au groupement de commandes du SIDEC pour les montants inférieurs au seuil de procédure formalisée :

Néant

Délibérations prises par le Bureau syndical par délégation depuis la dernière réunion du Comité syndical

2022_B57	Marché	Compétence optionnelle IRVE	Modification du marché n°2021_PA_AC_T_01 relatif à la fourniture, l'installation, le mise en service et la maintenance de dispositifs de charge pour véhicules électriques - Complète la délibération n°2022_B33	RESULTAT VOTE BUREAU SYNDICAL DU 22/12/2022 Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0
2022_B58	Marché	Compétence optionnelle EP	Autorisation de lancement, préparation et choix de la procédure d'une consultation pour un marché de travaux de distribution publique	RESULTAT VOTE BUREAU SYNDICAL DU 22/12/2022 Pour : 9 Contre : 0

			d'électricité, d'éclairage public et de signalisations lumineuses tricolores	Abstention : 0
2022_B59	Règlement intérieur	Charte informatique	Charte informatique - Annexe portant sur l'espace collaboratif office 365	RESULTAT VOTE BUREAU SYNDICAL DU 22/12/2022 Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

La parole est donnée aux Vice-présidents afin de rendre compte des actions menées dans le cadre de leur délégation de pouvoir et de signature accordée par Monsieur le Président.

AGENDA DU SIDE C

Sous réserve de modifications :

Réunion d'informations & Comité syndical – 9 mars 2023 – ROB – BUSIGNY
Comité syndical– 5 avril 2023 – BP - MASNIERES

GLOSSAIRE

AODE :	Autorité organisatrice de la distribution d'électricité
AOM :	Autorité organisatrice de la mobilité
CAO :	Commission d'Appels d'Offres
CGCT :	Code général des collectivités territoriales
CTPI :	Comité technique paritaire intercommunal
DSIL :	Dotation de soutien à l'investissement local
EP :	Eclairage public
EPCI :	Etablissement public de coopération intercommunale
IRVE :	Infrastructures de recharges pour véhicules électriques
LDG :	Ligne directrice de gestion
MOA :	Maitre d'ouvrage
MOE :	Maitre d'œuvre
RSU :	Rapport social unique
SD IRVE :	Schéma directeur pour le déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques
TCFE :	Taxe sur la consommation finale d'électricité
TRV :	Tarif règlementés de vente

L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le Président lève la séance à 20 heures.

ANNEXE 2023_C02

DELIBERATION D'OCTROI DE LA GARANTIE A CERTAINS CREANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE

TABLE DES MATIERES

TITRE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	2
1. Définitions	2
2. Règles d'interprétation	3
TITRE II MODALITÉS DE LA GARANTIE	5
3. Objet de la Garantie	5
4. Bénéficiaires de la Garantie	5
5. Plafond de la Garantie	5
6. Nature juridique de l'obligation du Garant	6
TITRE III APPEL DE LA GARANTIE	7
7. Personnes habilitées à appeler la Garantie	7
8. Conditions de l'appel en Garantie	7
9. Modalités d'appel	7
TITRE IV PAIEMENT AU TITRE DE LA GARANTIE	11
10. Date de paiement	11
11. Modalités de paiements	11
TITRE V DURÉE DE LA GARANTIE	12
12. Date d'effet	12
13. Terme	12
14. Résiliation anticipée	12
TITRE VI RECOURS	13
15. Subrogation	13
16. Recours entre les Membres	13
TITRE VII COMMUNICATION	14
17. Information des Bénéficiaires	14
18. Publicité	14
19. Notifications	14
TITRE VIII STIPULATIONS FINALES	15
20. Impôts et taxes	15
21. Droit applicable et tribunaux compétents	15
LISTE DES ANNEXES	16

GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE MEMBRES

Version 2016.1



11

11

GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE

ENTRE

- (1) La Collectivité ayant signé un Engagement de Garantie (le *Garant*);

ET

- (2) **AGENCE FRANCE LOCALE**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé au 112 Rue Garibaldi, 69455 Lyon cedex 06, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'*Agence France Locale*);

EN PRÉSENCE DE :

- (3) **AGENCE FRANCE LOCALE – SOCIÉTÉ TERRITORIALE**, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41, quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la *Société Territoriale*);

EN FAVEUR DE :

- (4) de tout titulaire de tout Titre Garanti décrit à l'Article 4.1 (le *Bénéficiaire*) à titre de stipulation pour autrui, conformément aux dispositions de l'article 1121 du Code civil.

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIT

- (A) La Société Territoriale et l'Agence France Locale ont été constituées respectivement les 3 et 17 décembre 2013 dans le but de contribuer au financement des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de *séparation et de régulation des activités bancaires*, codifié à l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales.
- (B) Le Garant est Membre du Groupe Agence France Locale et a vocation à bénéficier de financements consentis par l'Agence France Locale.
- (C) Conformément aux dispositions légales, aux statuts de la Société Territoriale et au pacte d'actionnaires conclu entre les Membres du Groupe Agence France Locale, la Société Territoriale et l'Agence France Locale (le *Pacte*), la qualité de Membre de plein d'exercice du Groupe Agence France Locale et le bénéfice de financements consentis par l'Agence France Locale sont conditionnés à l'octroi par chacun des Membres d'une garantie conforme au modèle arrêté par le Conseil d'administration de la Société Territoriale.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

- 1 -

TITRE I DEFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. DÉFINITIONS

Les termes utilisés avec une majuscule dans la présente Garantie auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

Agence France Locale a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Annexe signifie une annexe à la présente Garantie ;

Appel en Garantie signifie tout appel au titre de la présente Garantie réalisé conformément aux stipulations de la présente Garantie ;

Article signifie un article du présent Modèle de Garantie ;

Bénéficiaire a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Collectivité signifie les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français ainsi que toute entité qui serait légalement autorisée à participer au mécanisme mis en œuvre par le Groupe Agence France Locale;

Date d'Expiration a le sens qui lui est donné à l'Article 13.1 ;

Demande d'Appel a le sens qui lui est donné à l'Article 8.3 ;

Demande de Remboursement signifie la somme de toute demande de remboursement effectuée auprès du Garant par ou au nom d'un ou plusieurs autres Membres dans le cadre du mécanisme décrit à l'Article 16 ;

Encours de Crédit signifie la somme de tout montant dû, à tout instant, par le Garant, en principal, intérêts et accessoires à l'Agence France Locale, à l'exclusion des montants dus par le Garant, en principal, intérêts et accessoires à l'Agence France Locale au titre des encours de crédits initialement consentis pour une période maximale de 364 jours ;

Engagement de Garantie signifie l'engagement de garantie conforme au modèle figurant en Annexe A au présent Modèle de Garantie qui a été signé par le Garant ;

Garant a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Garantie signifie la garantie autonome à première demande consentie par le Garant en application des termes de sa ou de ses Engagement(s) de Garanties et du présent Modèle de Garantie ;

Garantie Société Territoriale signifie toute garantie consentie par la Société Territoriale en considération des obligations financières de l'Agence France Locale ;

Groupe Agence France Locale désigne collectivement la Société Territoriale et l'Agence France Locale ;

Jour Ouvré signifie tout jour autre que le samedi, le dimanche, un jour férié ou un jour durant lequel les banques sont tenues par la loi d'être fermées en France ou autorisées par la loi à être fermées en France ;

Membre signifie le Garant ainsi que toute Collectivité ayant adhéré au Groupe Agence France Locale conformément aux statuts de la Société Territoriale ainsi qu'au Pacte ;

Modèle de Garantie signifie le présent document régissant les modalités de la Garantie donnée par le Garant au titre d'un ou plusieurs Engagements de Garantie;

Pacte a le sens qui lui est donné au paragraphe (C) du préambule du présent Modèle de Garantie ;

- 2 -

Partie signifie le Garant, l'Agence France Locale ainsi que tout Bénéficiaire ayant accepté de devenir une partie à la présente Garantie ;

Plafond de la Garantie a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;

Plafond Initial a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;

Remboursement Effectif signifie la somme de tout montant effectivement payé au Garant en lien avec la présente Garantie par d'autres Membres, l'Agence France Locale, la Société Territoriale ou une personne ayant bénéficié d'un paiement induit au titre de la présente Garantie ;

Représentant a le sens qui lui est donné à l'Article 7 ;

Site a le sens qui lui est donné à l'Article 5.2(c) ;

Société Opérationnelle a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Société Territoriale a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Titres Garantis a le sens qui lui est donné à l'Article 4.1.

2. RÈGLES D'INTERPRÉTATION

2.1. Principes Généraux

- 2.1.1 La signification des termes définis s'applique indifféremment au singulier et au pluriel de ces termes et, le cas échéant, au masculin ou au féminin.
- 2.1.2 Les titres utilisés dans le présent Modèle de Garantie ont été insérés uniquement pour la commodité de lecture et n'affectent ni le sens ni l'interprétation du présent Modèle de Garantie.
- 2.1.3 A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle aura été modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations stipulées par le présent Modèle de Garantie.
- 2.1.4 Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé.
- 2.1.5 Les exemples suivant les termes « inclure », « incluant », « notamment », « en particulier » et autres termes ayant le même sens ne sont pas limitatifs.

2.2. Modèle de Garantie et Engagements de Garantie

- 2.2.1 La présente Garantie est basée sur le Modèle de Garantie dans sa version 2016.1 qui a été arrêté par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale le 26 novembre 2015.
- 2.2.2 Lors de la conclusion de tout contrat ou acte emportant augmentation de l'Encours de Crédit d'un Membre, ce dernier est invité à signer un Engagement de Garantie au titre duquel il s'engage à consentir une garantie, en application et conformément aux stipulations du présent Modèle de Garantie, dans la limite de la somme des Plafonds Initiaux stipulés dans ledit Engagement de Garantie et les Engagements de Garanties préalables et non expirés.
- 2.2.3 Bien que chaque Engagement de Garantie soit signé à l'occasion de la conclusion d'un contrat ou d'un acte emportant augmentation de l'Encours de Crédit du Garant, l'engagement dudit Garant n'est conditionné qu'à la réalité de l'Encours de Crédit et non à la validité des contrats ou actes ayant conduit à sa conclusion.

- 2.2.4 Chaque Engagement de Garantie fait l'objet d'une approbation par l'organe compétent du Garant, le cas échéant de façon groupée, de façon à garantir la validité de l'engagement dudit Garant.
- 2.3. Pluralité de Modèles de Garantie**
- 2.3.1 Chaque Engagement de Garantie et le Modèle de Garantie constituent ensemble un tout indivisible et le Garant ne peut pas se voir opposer un Modèle de Garantie qu'il n'aurait pas expressément accepté dans un Engagement de Garantie.
 - 2.3.2 En cas de conclusion d'un Engagement de Garantie par le Garant faisant référence à un Modèle de Garantie différent de la version 2016.1, les Encours de Crédit dudit Garant feront l'objet d'une individualisation.
 - 2.3.3 Les titulaires de Titres Garantis émis jusqu'à la date de signature de l'Engagement de Garantie faisant référence à un Modèle de Garantie donné, pourront se prévaloir, pour la totalité de l'Encours de Garantie dudit Garant au choix, soit du dernier Modèle de Garantie accepté par le Garant dans un Engagement de Garantie à la date d'émission desdits Titres Garantis, soit des Modèles de Garantie postérieurs également acceptés par le Garant dans un Engagement de Garantie subséquent, étant néanmoins précisé que tout Appel en Garantie devra faire référence à un seul Modèle de Garantie.
 - 2.3.4 Les titulaires de Titres Garantis émis postérieurement à la date de signature de l'Engagement de Garantie faisant référence à un Modèle de Garantie postérieur à la version 2016.1 ne pourront se prévaloir que des Modèles de Garantie postérieurs acceptés par le Garant.

TITRE II MODALITÉS DE LA GARANTIE

3. OBJET DE LA GARANTIE

Le Garant s'engage inconditionnellement et irrévocablement à payer à tout Bénéficiaire, à première demande, toute somme indiquée dans l'Appel en Garantie dans la limite du Plafond de Garantie visé à l'Article 5. L'Appel en Garantie devra être strictement conforme aux exigences du TITRE III de la présente Garantie.

4. BÉNÉFICIAIRES DE LA GARANTIE

4.1. La Garantie est conférée au bénéfice de toute personne titulaire d'un titre éligible, la détention d'un titre éligible résultant de:

- (a) l'inscription en compte, dans les registres de l'Agence France Locale ou d'un intermédiaire financier, comme titulaire d'un titre financier dont les modalités indiquent qu'il est éligible au bénéfice de la Garantie;
- (b) la détention d'un document signé par l'Agence France Locale indiquant que ce document est éligible au bénéfice de la Garantie;

(ci-après un *Titre Garant*).

4.2. La Garantie concerne les Titres Garantis existants ainsi que les Titres Garantis futurs ou à émettre.

5. PLAFOND DE LA GARANTIE

5.1. Le plafond de la Garantie (le *Plafond de la Garantie*) consentie par le Garant est égal à tout instant au montant total de son Encours de Crédit auprès de l'Agence France Locale :

- (a) diminué de tout Appel en Garantie, à l'exception de l'Appel en Garantie pour les besoins duquel doit être calculé le Plafond de la Garantie;
- (b) augmenté de tout paiement reçu par ce Membre en application d'un Remboursement Effectif;
- (c) diminué de toute Demande de Remboursement.

5.2. Il est par ailleurs précisé que :

- (a) les éléments conduisant à une réduction du Plafond de la Garantie ne sont plus opposables aux Bénéficiaires à compter de la date à laquelle ils ont appelé la Garantie ;
- (b) en cas d'Appel en Garantie et/ou de Demandes de Remboursement multiples,
 - (i) il sera tenu compte, pour la détermination du Plafond de la Garantie, des demandes reçues le Jour Ouvré précédant la date de calcul ;
 - (ii) il ne sera pas tenu compte des demandes reçues postérieurement au Jour Ouvré précédant la date de calcul et, dans l'hypothèse où le Plafond de la Garantie serait inférieur au total des dites demandes, l'obligation de paiement du Garant bénéficiera aux Bénéficiaires au prorata de leur demandes ;
- (c) tout Bénéficiaire peut à tout moment se prévaloir dans un Appel en Garantie du montant de l'Encours de Crédit estimé au dixième (10^{ème}) Jour Ouvré suivant la date d'Appel en Garantie, tel que publié par l'Agence France

Locale sur son site internet (le *Site*) pour chaque Membre conformément à l'Article 17.1, ce montant étant réputé faire foi jusqu'à ce qu'une Partie apporte la preuve contraire.

5.3. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Plafond de la Garantie ne peut en aucun cas excéder la somme de chaque Plafond Initial stipulé dans chaque Engagement de Garanties dont la Date d'Expiration n'est pas intervenue.

6. NATURE JURIDIQUE DE L'OBLIGATION DU GARANT

6.1. La présente Garantie constitue une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil.

6.2. En conséquence, le Garant ne peut opposer ou faire valoir aucune exception ou objection de quelque nature que ce soit (à l'exception de celles figurant à l'article 2321 du Code civil), et notamment toute exception ou objection que l'Agence France Locale pourrait avoir à l'encontre du Bénéficiaire, sous réserve néanmoins du respect des stipulations de la présente Garantie.

6.3. Sous réserve des stipulations de l'Article 14, toutes les stipulations de la présente Garantie conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution de la situation financière, juridique ou autre de l'Agence France Locale ou du Garant. En particulier, la Garantie conservera son plein effet vis-à-vis des Bénéficiaires au cas où l'Agence France Locale demanderait la nomination d'un mandataire *ad hoc* ou d'un conciliateur (ou ferait l'objet d'une telle demande), conclurait un accord amiable avec ses créanciers ou ferait l'objet de l'une des procédures du Livre VI du Code de commerce.

TITRE III APPEL DE LA GARANTIE

7. PERSONNES HABILITÉES À APPELER LA GARANTIE

La présente Garantie pourra être appelée par les personnes suivantes :

- (a) chaque Bénéficiaire, pour ce qui le concerne ;
- (b) le représentant de la masse ou toute personne habilitée à exercer des sûretés ou garanties pour le compte des Bénéficiaires conformément au droit applicable ou aux stipulations des Titres Garantis (le *Représentant*), pour le compte des personnes qu'il est habilité à représenter ; ou
- (c) la Société Territoriale, pour le compte de tout Bénéficiaire.

8. CONDITIONS DE L'APPEL EN GARANTIE

8.1. Appel par les Bénéficiaires

L'Appel en Garantie par les Bénéficiaires n'est soumis à aucune condition.

8.2. Appel par les Représentants

L'Appel en Garantie par les Représentants n'est soumis à aucune condition.

8.3. Appel par la Société Territoriale

La Société Territoriale peut décider d'appeler la Garantie dans les cas limitativement énumérés ci-dessous :

- (a) en cas d'appel de la Garantie Société Territoriale ;
- (b) en cas de demande de l'Agence France Locale de procéder à un Appel en Garantie (une *Demande d'Appel*).

9. MODALITÉS D'APPEL

9.1. Principe

- 9.1.1 Une demande de paiement qui remplit, en substance et formellement, les exigences stipulées par le présent acte (en ce compris les modèles d'Appels en Garantie figurant en Annexe) constitue un appel en garantie pour les besoins de la présente Garantie (un *Appel en Garantie*). La Garantie peut-être appelée en une ou plusieurs fois.
- 9.1.2 Un Appel en Garantie effectué pour un montant supérieur au Plafond de la Garantie sera réputé avoir été fait pour un montant égal au Plafond de la Garantie sans que cela remette en cause sa validité.
- 9.1.3 Un Appel en Garantie doit nécessairement être libellé en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.
- 9.1.4 Un Appel en Garantie doit nécessairement indiquer sur quel Modèle de Garantie il est basé. Néanmoins, et conformément aux stipulations de l'Article 2.2, un Appel en Garantie peut bénéficier de la totalité du Plafond de la Garantie, y compris lorsque le Plafond de la Garantie résulte de la conclusion de plusieurs Engagements de Garantie par le Garant.
- 9.1.5 Un Appel en Garantie doit nécessairement être rédigé en français.
- 9.1.6 Une demande de paiement non conforme à ces exigences ne sera pas considérée comme valable et sera réputée ne jamais avoir été émise.

9.2. Appel par les Bénéficiaires

- 9.2.1 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe B, laquelle devra être signée par une personne dûment autorisée par le Bénéficiaire concerné et être notifiée au Garant avec copie à la Société Territoriale.
- 9.2.2 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :
 - (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
 - (b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;
 - (c) la déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire indiquant
 - (i) l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie ;
 - (ii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale en vue du recouvrement de la même somme (ou que cet appel n'a pas été honoré conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale), en tout hypothèse sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
 - (iii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de garanties consenties par d'autres Membres en vue du recouvrement de la même somme (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en tout hypothèse sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres.

9.3. Appel par un Représentant

- 9.3.1 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe C, laquelle devra être signée par le Représentant ou une personne dûment habilitée par ce dernier conformément aux dispositions légales applicables et être notifiée au Garant avec copie à la Société Territoriale.
- 9.3.2 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :
 - (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
 - (b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
 - (c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant

- (i) l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie;
 - (ii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale en vue du paiement de la même somme (ou que cet appel n'a pas été honoré conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale), en toute hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du demandeur de diviser son appel ;
 - (iii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de garanties consenties par d'autres Membres en vue du paiement de la même somme (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en toute hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres ;
- (e) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.

9.4. Appel par la Société Territoriale

9.4.1 Tout Appel en Garantie par la Société Territoriale devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe D, laquelle devra être signée par le Directeur Général de la Société Territoriale ou par toute personne dûment habilitée à cet effet conformément aux dispositions légales applicables.

9.4.2 Tout Appel en Garantie par la Société Territoriale résultant d'un appel de la Garantie Société Territoriale devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :

- (a) la copie de l'appel reçu au titre de la Garantie Société Territoriale, y compris ses annexes ou la copie de la Demande d'Appel émise par l'Agence France Locale, à l'exclusion de ses annexes ;
 - (b) la déclaration sur l'honneur du demandeur confirmant l'appel de la Garantie Société Territoriale ou l'existence d'une Demande d'Appel;
 - (c) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe (c) ci-dessus, sur lequel les sommes appelées doivent être virées accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.
- 9.4.3 En cas d'Appel en Garantie, la Société Territoriale instruit, simultanément à l'émission de l'Appel en Garantie, la Caisse des dépôts et consignations de payer les titulaires de Titres Garantis visés à l'Article 9.4.2(c) à la date à laquelle les sommes appelées leur seraient dues par l'Agence France Locale.

9.4.4 La notification d'appel devra également indiquer la date à laquelle le versement des fonds appelés devra avoir été effectué.

9.4.5 La forme et les modalités des Demandes d'Appels sont arrêtées par le Conseil d'Administration et ne sont pas une condition de validité de l'Appel en Garantie effectué par la Société Territoriale.

**TITRE IV
PAIEMENT AU TITRE DE LA GARANTIE**

10. DATE DE PAIEMENT

10.1. Libération en cas d'appel par les Bénéficiaires ou leurs Représentants

En cas d'Appel en Garantie par les Bénéficiaires ou leurs Représentants, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie.

10.2. Libération en cas d'appel par la Société Territoriale

En cas d'Appel en Garantie par la Société Territoriale, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie ou à toute date ultérieure stipulée dans l'Appel en Garantie.

11. MODALITÉS DE PAIEMENTS

11.1. Compte et mode de paiement

Les fonds doivent être versés par virement bancaire sur le compte indiqué dans l'Appel en Garantie.

11.2. Devise de paiement

Les fonds doivent être versés en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.

**TITRE V
DURÉE DE LA GARANTIE**

12. DATE D'EFFET

La présente Garantie entre en vigueur à la date de signature par le Membre d'un Engagement de Garantie.

13. TERME

13.1. Date d'Expiration

La Garantie prend fin à la date d'échéance stipulée dans l'Engagement de Garantie (la *Date d'Expiration*).

13.2. Effet du terme

La Garantie ne peut plus faire l'objet d'aucun d'Appel en Garantie à l'issue de la Date d'Expiration.

14. RÉSILIATION ANTICIPÉE

14.1. Cas de résiliation anticipée

Nonobstant les stipulations de l'Article 13, la Garantie peut être résiliée par anticipation :

- (a) à tout moment avec l'accord du Garant, de la Société Territoriale et de l'Agence France Locale ; ou
- (b) en cas d'ouverture d'une procédure du Livre VI du Code de commerce à l'encontre de l'Agence France Locale, à la demande du Garant ; ou
- (c) de façon automatique, en cas de signature par le Garant d'un Engagement de Garantie visant une version ultérieure de Modèle de Garantie.

14.2. Effet de la résiliation anticipée

14.2.1 La résiliation de la Garantie ne limite pas les capacités d'appel des titulaires de Titres Garantis dont les Titres Garantis sont antérieurs à la date de résiliation.

14.2.2 Aucune personne ne pourra en revanche se prévaloir de la Garantie à raison d'un titre financier ou d'un document postérieur à la date de résiliation.

TITRE VI RECOURS

15. SUBROGATION

En cas de paiement de toute somme au titre d'un Appel en Garantie, le Garant est subrogé dans les droits du Bénéficiaire à hauteur du montant payé et sur la base du Titre Garanti ayant servi de fondement à l'Appel en Garantie.

16. RECOURS ENTRE LES MEMBRES

En cas de paiement de toute somme au titre d'un Appel en Garantie, le Garant bénéficie d'un recours personnel contre les autres Membres dont les modalités sont stipulées dans le Pacte.

TITRE VII COMMUNICATION

17. INFORMATION DES BÉNÉFICIAIRES

- 17.1. L'Agence France Locale s'engage à rendre publiques, sur son Site, à tout moment, les informations suivantes :
- (a) l'Encours de Crédit de chaque Membre le premier (1^{er}) Jour Ouvré précédant la date de mise à jour du Site ou à toute date ultérieure ;
 - (b) l'Encours de Crédit estimé de chaque Membre, en l'absence de remboursement anticipé de tout ou partie de l'encours consenti le dixième (10^{ème}) Jour Ouvré suivant la date de mise à jour du Site ;
 - (c) l'allocation des Encours de Crédit susvisés par version des Modèles de Garantie ;
 - (d) l'adresse et la personne à qui doit être envoyé un Appel en Garantie pour chaque Garant ;
 - (e) le montant des Appels en Garantie dont elle a connaissance.
- 17.2. L'Agence France Locale s'engage à mettre à jour le Site chaque Jour Ouvré.
- 17.3. L'Agence France Locale s'engage à souscrire un contrat avec un prestataire de service informatique externe qui sera en mesure et aura l'obligation de publier les informations susvisées sur un site internet de secours en cas de défaillance du Site. En cas de défaillance financière de l'Agence France Locale, ce dernier aura l'obligation de maintenir l'information accessible pendant une période minimale de six (6) mois à compter de l'ouverture d'une procédure de règlement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'Agence France Locale.

18. PUBLICITÉ

L'Agence France Locale est autorisée à porter à la connaissance de tout Bénéficiaire par tout moyen de son choix, l'existence et les termes de la présente Garantie.

19. NOTIFICATIONS

- 19.1. Toute notification ou communication au titre de la présente Garantie, y compris tout Appel en Garantie, devra être effectuée par écrit et adressée, au choix de l'émetteur de la notification :
- (a) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
 - (b) par remise en main propre contre décharge, que ce soit par l'émetteur de la notification lui-même ou par porteur ou service de courrier rapide ; ou
 - (c) par huissier de justice.
- 19.2. Toute communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Garantie ou concernant celle-ci produira ses effets à compter de :
- (a) sa réception attestée par l'avis de réception, la décharge ou l'huissier de justice ;
 - (b) du Jour Ouvré suivant la présentation de la notification attestée par l'avis de dépôts, un tiers ou l'huissier de justice.
- 19.3. Toute notification ou communication au Garant, à l'Agence France Locale ou à la Société Territoriale devra être adressée à l'adresse indiquée sur le Site.

**TITRE VIII
STIPULATIONS FINALES**

20. IMPÔTS ET TAXES

- 20.1. Tout paiement dû par le Garant sera effectué sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposé, levé ou recouvré par ou pour le compte de l'Etat, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit prévu par la loi ou toute convention internationale applicable.
- 20.2. Si en vertu de la législation française, les paiements dus par le Garant au titre de la Garantie devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, le Garant ne procédera à aucune majoration des paiements.

21. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

- 21.1. La présente Garantie est régie par le droit français.
- 21.2. Tout litige relatif à la présente Garantie sera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A MODÈLE D'ENGAGEMENT DE GARANTIE.....	17
ANNEXE B MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR UN BÉNÉFICIAIRE.....	18
ANNEXE C MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR UN REPRÉSENTANT.....	20
ANNEXE D MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR LA SOCIÉTÉ TERRITORIALE.....	22

ANNEXE A
MODÈLE D'ENGAGEMENT DE GARANTIE



ENGAGEMENT DE GARANTIE

[Désignation du Garant], représenté[e] par [●] en sa qualité de [●]

- consent une garantie autonome à première demande dont les modalités sont régies par le Modèle de Garantie Version 2016.1 dont une copie est annexée au présent Engagement de Garantie ;
- le montant initial de la garantie consentie en application du présent Engagement de Garantie est de _____ (_____) euros¹ (le *Plafond Initial*) ;
- le présent Engagement de Garantie expirera le _____ (la *Date d'Expiration*)² ;
- déclare que le présent Engagement de Garantie a été approuvé par son organe délibérant conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, ses documents constitutifs ;
- déclare accepter sans réserve les stipulations du Modèle de Garantie.

Le présent Engagement de Garantie est régi par le droit français et sera interprété conformément à celui-ci.

Tout litige relatif notamment à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Engagement de Garantie relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.

Fait à [●]

Le [●]

Pour le Garant³

Pour l'Agence France Locale

En présence de la Société Territoriale⁴

¹ Indication du montant en chiffres et en lettres obligatoire.

² La date d'expiration doit être au plus tôt quarante-cinq (45) Jours Ouvrés après la date d'échéance contractuelle de l'acte ou du contrat ayant conduit à la signature de l'Engagement de Garantie.

³ Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour garantie autonome à première demande d'un montant plafond de [Plafond Initial, en chiffres et en lettres] euros ».

⁴ Un pouvoir général de contresigner les Engagements de Garantie pourrait être consenti par la Société Territoriale à l'Agence France Locale.

ANNEXE B
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR UN BÉNÉFICIAIRE

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

avec Agence France Locale – Société Territoriale
copie à A l'attention de Monsieur le Directeur Général
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur le Site]

Date : [insérer la date]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la *Garantie*) dont nous déclarons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous constatons qu'à la date de la présente, l'Agence France Locale ne nous a pas payé la somme de [indiquer le montant] euros (le *Montant Réclamé*). Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanté	Date d'échéance du Titre Garanté	Montant impayé (principal)	Montant impayé (intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

* si applicable

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie :
 - (a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) [insérer le(s) numéro(s) de (l')article] des modalités des Titres Garantis [en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités] [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [] Jours Ouvrés après sa date

d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis) ; et

- (b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de la Garantie Société Territoriale (ou cette demande de paiement n'a pas été honorée conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale);
 - (c) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de garanties consenties par d'autres Membres (ou ces demandes de paiement n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites garanties).
5. Conformément à l'Article 9.2 de la Garantie, vous trouverez ci-joint:
- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
 - (b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;
 - (c) la déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées.
6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de nous payer le Montant Réclamé.
7. Conformément aux termes de l'Article 10.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.
8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : [insérer le numéro IBAN du compte], ouvert dans les livres de [insérer le nom de l'établissement teneur de compte].]⁵

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour [insérer le nom du Bénéficiaire]
en qualité de Bénéficiaire
Par : [insérer le nom du signataire]
Titre : [insérer le titre du signataire]

⁵ Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison.

ANNEXE C
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR UN REPRÉSENTANT

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

avec Agence France Locale – Société Territoriale
copie à A l'attention de Monsieur le Directeur Général
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur le Site]

Date : [insérer la date]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la *Garantie*) dont nous déclarons au nom et pour le compte des titulaires de Titres Garantis que nous représentons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous constatons qu'à la date de la présente, l'Agence France Locale n'a pas payé la somme de [indiquer le montant] euros (le *Montant Réclamé*) aux titulaires de Titres Garantis dont nous sommes les Représentants. Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanté	Date d'échéance du Titre Garanté	Montant impayé (principal)	Montant impayé (intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

* si applicable

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie :
 - (a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) [insérer le(s) numéro(s) de (l')article] des modalités des Titres Garantis [en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités] [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [] Jours Ouvrés après sa date

ANNEXE D
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR LA SOCIÉTÉ TERRITORIALE

d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis) ;] et

- (b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de la Garantie Société Territoriale (ou cette demande de paiement n'a pas été honorée conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale);
 - (c) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de garanties consenties par d'autres Membres (ou ces demandes de paiement n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites garanties).
5. Conformément à l'Article 9.3 de la Garantie, vous trouverez ci-joint:
- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
 - (b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;
 - (c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées ;
 - (e) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.
6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.
7. Conformément aux termes de l'Article 10.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.
8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : [insérer le numéro IBAN du compte], ouvert dans les livres de [insérer le nom de l'établissement teneur de compte].]⁶

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour [Insérer le nom du Représentant]
 en qualité de [préciser la qualité du Représentant l'autorisant à agir]
 Par : [Insérer le nom du signataire]
 Titre : [Insérer le titre du signataire]

⁶ Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison.

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

Date : [insérer la date]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la *Garantie*).
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous vous informons que la Société Territoriale vient de recevoir [un appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale / une Demande d'Appel en Garantie] pour un montant total de [indiquer le montant] euros (le *Montant Réclamé*).
4. En conséquence, nous vous demandons de payer le Montant Réclamé aux titulaires de Titres Garantis conformément au détail figurant ci-dessous:

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant (principal)	Montant (intérêts)	Autres montants dus (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total

* si applicable

5. Conformément à l'Article 9.4 de la Garantie, vous trouverez ci-joint:
 - (a) la copie de l'appel reçu au titre de la Garantie Société Territoriale, y compris ses annexes ou la copie de la Demande d'Appel émise par l'Agence France Locale, à l'exclusion de ses annexes ;
 - (b) la déclaration sur l'honneur de la Société Territoriale confirmant l'appel de la Garantie Société Territoriale ou l'existence d'une Demande en Paiement ;

- (c) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres [de l'Agence France Locale / la Caisse des dépôts et consignations] au nom de la Société Territoriale et pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe 9.4.2(c) ci-dessus, sur lequel les sommes appelées doivent être virées accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.
6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.
 7. Conformément aux termes de l'Article 10.2 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé [dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie / le _____].
 8. Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : [insérer le numéro IBAN du compte], ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour la Société Territoriale
Par : [Insérer le nom du signataire]
Titre : [Insérer le titre du signataire]

11



territoire
d'énergie
SIDEK - CAMBRESIS

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

2023-2026

DECISIONS	VERSIONS	DATES
Délibération 2023_C Délibération	Version 1	09.02.2023


SOMMAIRE

PREAMBULE	32
TITRE 1 – LE CADRE BUDGETAIRE	33
1. <i>Les grands principes budgétaires.....</i>	<i>33</i>
1.1. Le principe de l'annualité budgétaire.....	33
1.2. Le principe de l'universalité budgétaire	33
1.3. Le principe de l'unité budgétaire.....	33
1.4. Le principe de spécialité budgétaire.....	34
1.5. Le principe de sincérité et d'équilibre budgétaire.....	34
1.6. Le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable	34
1.7. Le principe de la permanence des méthodes.....	34
2. <i>Le budget et le cycle budgétaire</i>	<i>34</i>
2.1 Définition et éléments généraux concernant le budget.....	34
2.2 Le débat d'orientation budgétaire (DOB)	35
2.3 Le budget primitif	36
2.3.1 <i>La présentation du budget primitif</i>	<i>36</i>
2.3.2 <i>Le contenu du budget primitif</i>	<i>36</i>
2.3.3 <i>Le vote du budget primitif.....</i>	<i>37</i>
2.4 Les décisions modificatives	37
2.5 Le budget supplémentaire.....	37
2.6 Le compte administratif et le compte de gestion	38
2.6.1. <i>Le compte administratif.....</i>	<i>38</i>
2.6.2. <i>Le compte de gestion</i>	<i>38</i>
3. <i>Présentation du budget et niveau de vote.....</i>	<i>38</i>
3.1. Présentation du budget.....	38
3.2. Mode et niveau de vote	39
3.2.1. <i>Vote par nature, fonction ou opération</i>	<i>39</i>
3.2.2. <i>Vote par chapitre ou article</i>	<i>39</i>
3.2.3. <i>Vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement</i>	<i>40</i>
TITRE 2 – L'EXECUTION DU BUDGET	41
1 - <i>L'exécution des dépenses.....</i>	<i>41</i>
1.1. La comptabilité d'engagement.....	41
1.1.1. <i>L'engagement juridique.....</i>	<i>41</i>
1.1.2. <i>L'engagement comptable</i>	<i>41</i>
1.1.3. <i>L'annulation d'un engagement.....</i>	<i>41</i>
1.2. La liquidation et le mandatement	41
1.3. Les délais de paiement	42
1.4. Les écritures de régularisation	42
1.5. La dématérialisation de la chaîne comptable.....	42
2- <i>L'exécution des recettes.....</i>	<i>43</i>
2.1. La comptabilité d'engagement	43
2.2. La liquidation et l'ordonnancement	43
2.3. Le recouvrement	43
2.4. Les écritures de régularisation	43
2.5. La limite au recouvrement	44
3- <i>Les provisions et dépréciations</i>	<i>44</i>

<i>4- Les opérations de fin d'exercice</i>	45
4.1. La journée complémentaire	45
4.2. Le rattachement des charges et produits.....	45
4.3. Les restes à réaliser	45
TITRE 3 – LA GESTION PLURANNUELLE DES CREDITS	47
TITRE 4 – LA GESTION DU PATRIMOINE	49
1- <i>Le recensement des immobilisations</i>	49
2- <i>Les amortissements</i>	49

PREAMBULE

A compter du 1^{er} janvier 2024, le référentiel M57 deviendra le référentiel de droit commun pour les collectivités.

 Par délibération n° 2022_C23 en date du 29 juin 2022, le Syndicat mlxte de l'Energie du Cambrésis, utilisant la marque Territoire d'Energie, a décidé d'opter pour son application dès le 1^{er} janvier 2023.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 nécessite que l'assemblée se dote d'un règlement budgétaire et financier (RBF).

Ce règlement précise les principales règles auxquelles la collectivité doit se conformer, notamment les modalités de gestion des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, en particulier les règles relatives à leur caducité, les modalités de report des crédits de paiement y afférents, et d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice (article L.5217-10-8 du CGCT).

D'une manière générale, il vise à préciser le cadre de l'ensemble de la gestion budgétaire et financière de la collectivité. Le règlement a également pour finalité de faciliter l'appropriation des règles par l'ensemble des acteurs de la collectivité (agents et élus), et de promouvoir une culture de gestion commune.

Le présent règlement ne se substitue en aucun cas à la législation et à la réglementation nationales en matière de finances publiques. Il a uniquement pour vocation d'en rappeler les grandes lignes (tout en ayant en aucun cas vocation à le faire de manière exhaustive), et de la préciser et l'adapter lorsque cela est possible.

Le présent règlement est adopté pour la durée de la mandature, jusqu'au prochain renouvellement du comité syndical.

Le cas échéant, il évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires et de l'adaptation des règles de gestion, par délibération du comité syndical.

Dans le présent document, le Syndicat mlxte de l'Energie du Cambrésis est dit « SIDEDEC » ou syndicat.

Les  permettent d'identifier les choix politiques du Syndicat ou ses spécificités.

Les délibérations sont identifiées par un texte surligné.

TITRE 1 – LE CADRE BUDGETAIRE

1. LES GRANDS PRINCIPES BUDGETAIRES

Les budgets des collectivités locales doivent respecter des grands principes budgétaires.

Ces principes sont à la fois des règles de fond et de forme. Ils doivent faire l'objet d'une application stricte. Cependant, la plupart d'entre eux comporte une ou plusieurs dérogations qui visent à simplifier les procédures ou à améliorer la gestion budgétaire.

De manière générale, ces principes sont les garants de la démocratie locale, à travers le rôle de l'assemblée délibérante. Ils permettent à l'assemblée d'avoir une connaissance détaillée et transparente du budget proposé au vote. *A posteriori*, ils facilitent le contrôle et assurent que le budget voté soit effectivement exécuté. Enfin, ces principes garantissent l'autonomie financière des collectivités locales.

1.1. Le principe de l'annualité budgétaire

Le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses d'un exercice pour chaque année civile sur la période du 1er janvier au 31 décembre.

Le budget peut toutefois être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte (ou jusqu'au 30 avril en cas de renouvellement du conseil syndical).

Il existe également plusieurs dérogations à ce principe d'annualité, parmi lesquelles, entre autres :

- **la journée complémentaire**, c'est-à-dire la journée comptable du 31 décembre N prolongée jusqu'au 31 janvier N+1 pour permettre :

(a) l'émission des mandats correspondant à des services faits et des titres correspondant à des droits acquis au 31 décembre N pour la section de fonctionnement,

(b) la comptabilisation des opérations d'ordre ;

- **les reports de crédits** : les dépenses engagées vis-à-vis d'un tiers, mais non mandatées en fin d'année, peuvent être reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement de ces dépenses.

- **la gestion en autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP) en investissement et en autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP) en fonctionnement** qui permet de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années.

1.2. Le principe de l'universalité budgétaire

Le principe d'universalité budgétaire, selon lequel l'ensemble des recettes du budget couvre l'ensemble des dépenses, se décompose en deux règles :

- la règle de non-compensation, qui interdit la compensation / contraction de dépenses et de recettes ;

- la règle de non-affectation, qui interdit l'affectation d'une recette à une dépense déterminée.

Il existe toutefois plusieurs dérogations à ce principe, parmi lesquelles, notamment :

- les recettes affectées à une dépense particulière, conformément à des textes législatifs ou réglementaires. Un état annexe de la maquette réglementaire du budget liste et affiche les affectations.

- les subventions d'équipement affectées au financement d'un équipement ;

- les recettes qui financent une opération pour compte de tiers (opérations sous mandat).

1.3. Le principe de l'unité budgétaire

L'ensemble des dépenses et recettes de la collectivité doit figurer dans un document unique.

Toutefois, des exceptions existent à ce principe :

- La possibilité pour le budget initial d'être modifié au cours de l'exercice par d'autres décisions budgétaires (décisions modificatives) ;
- La possibilité, voire l'obligation, de créer des budgets annexes, qui concernent des activités

qui produisent des biens ou procurent des services.

1.4. Le principe de spécialité budgétaire

Les dépenses et les recettes ne sont autorisées que pour un objet particulier. Les crédits sont ouverts et votés par chapitres ou par articles. Les dépenses et les recettes sont ainsi classées, dans chacune des sections, par chapitres et par articles.

1.5. Le principe de sincérité et d'équilibre budgétaire

L'article L.1612-4 du CGCT pose le principe selon lequel les collectivités territoriales doivent voter leurs actes budgétaires en équilibre réel.

Le budget est en équilibre réel si les conditions suivantes sont réunies :

- Les deux sections doivent être votées respectivement en équilibre.
- Les recettes et les dépenses doivent être évaluées de façon sincère, sans omission, majoration, ni minoration.
- Le remboursement en capital des annuités d'emprunts à échoir au cours de l'exercice doit être exclusivement couvert par des ressources propres de la section d'investissement, éventuellement des dotations aux comptes d'amortissement et de provisions ainsi que du prélèvement complémentaire sur les recettes de la section de fonctionnement.
- Exceptions :
- Ne sont pas considérés comme étant en déséquilibre, les budgets :
 - dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent et dont la section d'investissement est en équilibre réel, après reprise pour chacune des sections des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent.
 - dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent reporté par décision de l'assemblée délibérante ou dont la section d'investissement comporte un excédent, notamment après inscription des dotations aux amortissements et aux provisions exigée.

1.6. Le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable

L'ordonnateur est le Président du Syndicat. Il est chargé d'engager, de liquider et d'ordonnancer les dépenses et les recettes avec l'appui des services internes du syndicat.

Le comptable est un agent des Finances Publiques qui contrôle et exécute les opérations de décaissement et d'encaissement.

Il est chargé d'exécuter le recouvrement des recettes ainsi que le paiement des dépenses de la collectivité, dans la limite des crédits régulièrement ouverts au budget.

1.7. Le principe de la permanence des méthodes

Le principe de permanence des méthodes permet la comparabilité des comptes dans le temps : les méthodes d'évaluation et de présentation des comptes doivent être maintenues d'un exercice à l'autre.

Seules des changements de méthode imposés par une norme comptable ou par des dispositions législatives ou réglementaires permettent d'y déroger.

2. Le budget et le cycle budgétaire

2.1 Définition et éléments généraux concernant le budget

Le budget de l'entité est l'acte par lequel l'entité prévoit et autorise les dépenses et les recettes de l'exercice.

Le budget comprend une partie destinée au vote des dépenses et des recettes de l'entité et une partie destinée à l'information de l'assemblée délibérante.

Les documents budgétaires prévisionnels comprennent :

- le budget primitif ;
- le budget supplémentaire (le cas échéant) ;
- éventuellement une ou plusieurs décisions modificatives.

Les éventuels budgets annexes, bien que distincts du budget principal proprement dit, sont votés dans les mêmes conditions par l'assemblée délibérante.

La constitution de budgets annexes (ou/et de régies) résulte le plus souvent d'obligations légales, et a pour objet de regrouper les services dont l'objet est de produire ou d'exercer des activités qu'il est nécessaire de suivre dans une comptabilité distincte. Il s'agit essentiellement de certains services publics locaux spécialisés (industriels et commerciaux ou administratifs).

En dépenses, les crédits votés sont limitatifs. Les engagements ne peuvent pas être créés et validés sans crédits votés préalablement.

En recettes, les prévisions sont évaluatives. Les recettes réalisées peuvent, par conséquent, être supérieures aux prévisions.

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice, débutant le 1er janvier et prenant fin le 31 décembre. Son élaboration ainsi que les différentes décisions qui le font évoluer au cours de l'année sont encadrées par les échéances légales. L'élaboration proprement dite du budget est précédée d'une étape préalable obligatoire constituée par le débat d'orientation budgétaires.

2.2 Le débat d'orientation budgétaire (DOB)

Le débat d'orientation budgétaire est une obligation légale pour les communes d'au moins 3500 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale qui comprennent au moins une commune de 3500 habitants et plus, ainsi que dans les départements (articles L2312-1, L5211-36 et L3312-1 du CGCT).

Il a pour vocation de donner à l'organe délibérant les informations nécessaires qui lui permettront d'exercer, de manière effective, son pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget.

Il doit être tenu par l'organe délibérant dans les deux mois précédant l'examen du budget, et ne pas avoir lieu :

- ni lors de la même séance que celle concernant le vote du budget ;
- ni lors d'une séance précédant, le même jour celle du vote du budget (il doit se tenir dans un délai suffisant avant le vote du budget pour permettre aux élus de prendre connaissance, suffisamment en amont, des éléments utiles au vote).

Ce débat s'appuie sur un rapport d'orientation budgétaire qui présente les orientations générales du budget de l'exercice à venir, ainsi que les engagements pluriannuels envisagés et l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la collectivité.

La loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 précise qu'à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale, ou groupement de collectivités territoriales, présente ses objectifs concernant :

- l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;
- l'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette ;
- ces éléments prenant en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes.

Le rapport susvisé comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

L'article L.2311-1-2 du Code général des collectivités territoriales prévoit que l'exécutif présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

L'article L.2311-1-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit également que l'exécutif présente un rapport sur la situation interne et territoriale en matière de développement durable.

Conformément aux dispositions prévues par la loi NOTRé, le rapport sur les orientations budgétaires fait l'objet d'un débat. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique du conseil syndical prenant acte du débat.

Suite à cette délibération, et après transmission à la Préfecture, le rapport d'orientation budgétaire est mis en ligne sur le site Internet du SIDEC.

2.3 Le budget primitif

2.3.1 La présentation du budget primitif

Les documents budgétaires se présentent toujours selon une structure identique :

* La première partie du budget comprend des informations générales (des informations statistiques et fiscales et des ratios relatifs à la situation financière de l'entité).

* La deuxième partie est une présentation générale destinée à l'information (équilibre financier, balance générale du budget et le récapitulatif des AP et des AE votées par l'assemblée délibérante pour l'exercice).

Le suivi des AP/CP et AE/CP via la solution informatique du SIDEC n'a pas été retenue en ce qu'elle est lourde et peu claire. Dans l'attente d'une évolution adéquate de l'outil, il est fait référence dans les documents de budget à une annexe distincte reprenant les informations utiles.

* La troisième partie du budget comporte les éléments soumis au vote de l'assemblée.

Que le budget soit voté par nature ou par fonction, cette partie du budget présente, pour chacune des deux sections :

- les modalités de vote ;
- la récapitulation des chapitres votés, intitulée « Vue d'ensemble » ;
- le détail de chacun des articles qui composent les chapitres.

* La quatrième partie comprend diverses annexes destinées à l'information des élus et des tiers portant sur :


- la situation patrimoniale de l'entité ;
- les engagements donnés ou reçus par l'entité ;
- divers états d'information : état du personnel, présentation consolidée avec les budgets annexes, état relatif au produit fiscal voté et à la fixation des taux d'imposition ;
- la signature du budget et les conditions de sa transmission.

2.3.2 Le contenu du budget primitif

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement (dite « section d'exploitation » dans le cadre des budgets annexes de services publics industriels et commerciaux) et la section d'investissement.

Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Les opérations de la section d'investissement correspondent à des modifications de la valeur ou de la structure des biens immobilisés ou immeubles, et des créances et des dettes à long ou moyen terme. Sont également inscrites à la section d'investissement certaines dépenses dont le volume constituerait une charge trop importante pour être imputé à la section de fonctionnement en un seul exercice (frais d'aliénation, frais d'émission des emprunts, frais d'études et de recherche). Elle se compose d'opérations relatives à l'équipement, d'opérations financières et d'opérations pour le compte de tiers qui doivent être détaillées.

 Un bien dont la valeur d'achat est inférieure à 500 € et de « consommation rapide » doit être imputé en fonctionnement (délibération n° 2022_C24).

La section de fonctionnement comprend les dépenses et les recettes annuelles et permanentes qui peuvent être regroupées en deux catégories :

- la première retrace les dépenses et les recettes liées à l'activité des services de l'entité,
- la seconde regroupe les dépenses et les recettes financières.

Certaines opérations budgétaires se traduisent par une dépense dans l'une des deux sections, compensée par une recette de même montant dans l'autre section, sans se traduire par un encaissement ou un décaissement. Ces opérations, dites « Opérations d'ordre de section à section », sont toujours équilibrées en dépenses et en recettes. Elles n'influent pas en conséquence sur

l'équilibre global du budget, mais seulement sur l'équilibre de chaque section. Celles qui se traduisent par une dépense de fonctionnement et une recette d'investissement contribuent à dégager un autofinancement ; celles qui se traduisent par une recette de fonctionnement et une dépense d'investissement ont pour effet de réduire l'autofinancement.

2.3.3 Le vote du budget primitif

Le projet de budget primitif est préparé par le président du conseil syndical. Le conseil syndical est seul compétent pour se prononcer sur le budget primitif présenté par l'exécutif.

Le budget doit être voté en équilibre réel. Les ressources propres définitives doivent impérativement permettre le remboursement de la dette. En vertu de cette règle, la section de fonctionnement doit avoir un solde nul ou positif. Le syndicat ne peut pas couvrir ses charges de fonctionnement par le recours à l'emprunt.

Le budget peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique. Par dérogation, le délai est repoussé au 30 avril, notamment lors des années de renouvellement des assemblées délibérantes. Toujours dans l'hypothèse où le budget de l'année N n'est pas voté avant le 1er janvier N, l'exécutif peut néanmoins, en début d'année N, et jusqu'au vote du budget primitif N :

- mettre en recouvrement les recettes ;
- engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget précédent ;
- engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits l'année précédente sur autorisation de l'assemblée délibérante (article L.1612-1 du CGCT).

Lorsque la section d'investissement ou la section de fonctionnement du budget comporte soit des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP), soit des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP), le président peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement en cas de non-adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ou de son règlement. Le comptable public est en droit de payer les mandats émis dans ces conditions.

En outre, afin d'être exécutoire, le budget doit être transmis au contrôle de légalité.

2.4 Les décisions modificatives

Des impératifs juridiques, économiques et sociaux, difficiles à prévoir dans leurs conséquences financières, peuvent obliger l'entité à voter des dépenses nouvelles et les recettes correspondantes qui sont dégagées, soit par des ressources nouvelles, soit par des suppressions de crédits antérieurement votés.

Ces votes interviennent dans le cadre de décisions modificatives ; les documents qui les décrivent ne comprennent que les chapitres et articles modifiés.

Les décisions modificatives qui peuvent être votées en cours d'année résultent des virements de crédits nécessaires, de l'emploi des recettes non prévues au budget primitif, ou de dépenses ou recettes nouvelles à y inscrire.

Le budget supplémentaire fait partie des décisions modificatives ; il a pour particularité de reprendre les résultats de l'exercice clos.

2.5 Le budget supplémentaire

Le budget supplémentaire a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent et, éventuellement, de décrire des opérations nouvelles, si les résultats n'ont pas déjà fait l'objet d'une reprise anticipée au budget primitif.

Il ne peut être adopté qu'après le vote du compte administratif de l'exercice précédent dont il intègre les résultats.

2.6 Le compte administratif et le compte de gestion

L'existence de ces deux documents comptables résulte du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable public.

L'ordonnateur et le comptable public sont chargés, ensemble mais chacun dans son rôle, de l'exécution du budget du syndicat.


L'ordonnateur demande l'exécution des recettes et des dépenses.

Le comptable public, seul chargé du maniement et de la conservation des fonds publics, en assure le recouvrement ou le paiement, après avoir exercé, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, les contrôles visant à constater la régularité de ces recettes ou de ces dépenses, sans examiner leur opportunité.

2.6.1. Le compte administratif

Le compte administratif traduit la comptabilité et le bilan financier de l'ordonnateur. Il rapproche les prévisions des réalisations effectives, et présente les résultats d'exécution du budget pour une année. Les recettes/produits du compte administratif comprennent les titres émis sur l'exercice sur chaque section ainsi que les crédits inscrits en « restes à réaliser » en investissement qui sont reportés sur l'exercice suivant.

Les dépenses/charges du compte administratif retracent les mandats émis sur l'exercice ainsi que les crédits inscrits en « restes à réaliser » en investissement qui sont reportés sur l'exercice suivant.

 Le syndicat ne pratique pas les restes à réaliser en section de fonctionnement, ni en dépenses ni en recettes.

Le compte administratif constate ainsi le solde de chacune des sections et les restes à réaliser.

Le conseil syndical adopte le compte administratif au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice considéré.

Conformément aux dispositions prévues par l'article 107 de la loi NOTRe du 7 août 2015, une présentation brève et synthétique retraçant les informations essentielles est jointe au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

L'ensemble des documents de présentation du compte administratif, ainsi que la maquette budgétaire correspondante, sont mis en ligne sur le site internet du SIEC après l'adoption de la délibération portant sur le vote dudit compte.

2.6.2. Le compte de gestion

Selon les instructions budgétaires et comptables, avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le comptable public établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes le cas échéant).

Dans un souci de bonne gestion, les opérations comptables de clôture de l'exercice sont menées de pair entre le comptable public et le syndicat pour objectif l'établissement du compte de gestion de la collectivité pour le 15 mars de l'année n+1.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité).


- Le bilan comptable qui décrit de manière synthétique son actif et son passif.

Le compte de gestion est soumis au vote du Conseil syndical lors de la séance du vote du compte administratif, ce qui permet de constater la stricte concordance entre les deux documents.

Le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif.

3. PRESENTATION DU BUDGET ET NIVEAU DE VOTE

3.1. Présentation du budget


 Pour chaque exercice N, le budget du SIEC se compose du budget primitif (BP) qui reprend notamment le résultat de l'exercice précédent, et d'autant de décisions modificatives (DM) que nécessaire.


 Au 1er janvier 2023, la structure budgétaire du SIEC comporte :

- 1 budget principal soumis à la nomenclature M57 ;
- 2 services soumis à TVA dans le BP :

* Délibération n° 2022_C03 du conseil syndical du 3/03/2022 Concession de distribution publique d'électricité (assujettissement des compétences distribution d'électricité à la TVA),

* Délibération n° 2022_C04 du conseil syndical du 3/03/2022 : Compétence infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE)

 Le syndicat n'a pas recours aux budgets annexes. Par délibération n° 2022_C04 du conseil syndical du 3/03/2022, la compétence optionnelle IRVE est qualifiée de service public administratif (SPA).

 Le syndicat a fait le choix de pratiquer une comptabilité analytique « pour information » qui vise à simplement à retracer les mouvements considérés comme relevant de l'administration générale, et les mouvements pouvant être fléchés vers les compétences du Syndicat. Lorsque les mouvements ne peuvent pas être strictement identifiés comme relevant intégralement de telle ou telle compétence, Monsieur le Président du syndicat leur applique une clé de répartition selon les grandes orientations débattues à l'occasion du débat d'orientation budgétaire.

3.2. Mode et niveau de vote

3.2.1. Vote par nature, fonction ou opération

Le budget du syndicat peut être voté soit par nature, soit par fonction (*article L.5217-10-5 du code général des collectivités territoriales*).


Si le budget est voté par nature, il comporte, en outre, une présentation croisée par fonction ; s'il est voté par fonction, il comporte une présentation croisée par nature. La nomenclature par nature et la nomenclature par fonction sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

De plus, la nomenclature M57 prévoit la possibilité d'un vote par opération d'équipement en dépenses d'investissement.

Concernant ces différents modes de vote :

- dans le cas d'un vote par nature : les crédits sont classés selon la nature économique de la dépense ou de la recette, en référence au Plan Comptable Général de 1982. Le vote intervient sur les catégories de dépenses et de recettes : achats généraux, prestations de service, subventions, charges de personnel, dette, etc... ;
- dans le cas d'un vote par fonction : les crédits sont affectés selon la destination des dépenses ou l'origine des recettes, en référence à la NFA -Nomenclature Fonctionnelle des Administrations.
- dans le cas du vote d'une opération d'équipement : l'opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature. Cette opération peut également comprendre des subventions d'équipement versées.


Le choix du mode de vote est pris par délibération du conseil syndical.

 Le SIEC vote son budget par nature, assorti d'une présentation croisée par fonction. La section d'investissement du budget principal ne fait pas l'objet d'un vote par opération. Les dépenses et recettes d'investissements sont toutefois classées par opération « pour information » de manière à retracer les investissements sur les réseaux.


3.2.2. Vote par chapitre ou article

L'article L. 5217-10-6 du CGCT dispose que les crédits sont votés par chapitre et, si l'assemblée délibérante en décide ainsi, par article.

Dans ces deux cas, l'assemblée délibérante peut cependant spécifier que certains crédits sont spécialisés par article.

 Le SIEDEC vote le budget par chapitre.

Conformément à l'alinéa 3 de ce même article, ainsi qu'à l'instruction budgétaire et comptable M57, le conseil syndical peut déléguer au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, le président informe le conseil de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.


 Le SIEDEC a acté l'application de cette délégation dans la limite de 7,5% par **délibération n° 2022_C25 du 29 juin 2022**.

3.2.3. Vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement

Conformément à l'article L.5217-10-7 du CGCT, les crédits inscrits en dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

De la même manière, les crédits inscrits en dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP).

La gestion budgétaire en AP/CP et en AE/CP permet de combiner des autorisations annuelles de dépenses avec une gestion pluriannuelle des engagements.

 Le SIEDEC gère son budget en AP/CP.

TITRE 2 – L’EXECUTION DU BUDGET

1 - L’EXECUTION DES DEPENSES

1.1. La comptabilité d’engagement

La tenue de la comptabilité d’engagement des dépenses de fonctionnement comme d’investissement constitue une obligation réglementaire pour l’ordonnateur (*article L.5217-12-4 du CGCT*). Les engagements sont effectués par les services opérationnels.

1.1.1. L’engagement juridique

L’engagement juridique est un acte par lequel la Collectivité crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge ; il s’agit notamment des documents suivants : bons et lettres de commande, marchés, contrats, conventions, arrêtés de nomination, décisions portant attribution de subvention, actes de vente, délibérations de l’Assemblée, décisions de justice, etc.

Il doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et ne peut être pris que par une personne habilitée. Seul le président, ou toute personne habilitée par délégation de signature, peut engager juridiquement le syndicat.

1.1.2. L’engagement comptable

L’engagement comptable précède ou est concomitant à l’engagement juridique.

Il permet de s’assurer de la disponibilité des crédits pour l’engagement juridique que le syndicat s’apprête à conclure, en vue de réaliser une future dépense.

Il est constitué obligatoirement, et *a minima*, de trois éléments :

- un montant prévisionnel de dépenses ;
- un tiers concerné par la prestation ;
- une imputation budgétaire (chapitre et article, *fonction*).

1.1.3. L’annulation d’un engagement

En cas d’annulation d’un engagement, les crédits sont rendus disponibles et viennent abonder le montant des crédits de paiement disponibles pour un nouvel engagement avant la fin de l’exercice en cours.

1.2. La liquidation et le mandatement

Après avoir fait l’objet d’un engagement comptable et juridique, les obligations de payer doivent être liquidées puis mandatées.

(a) La liquidation

Elle a pour objet de vérifier la réalité de la dette de la collectivité et d’arrêter le montant de la dépense. Elle comporte des opérations étroitement liées :

- La constatation du service fait
- Le mandatement/ordonnancement

La certification (ou constatation) du service fait est une procédure qui consiste à vérifier que le créancier a bien assuré la prestation commandée par le syndicat, ou réalisé l’opération subventionnée par cette dernière dans les conditions prévues.

La liquidation en elle-même a pour objet de vérifier :

- les éléments financiers et comptables de la facture ou de la demande de paiement ;

- leur conformité par rapport à la commande ou à l’opération ;
- la disponibilité sur l’engagement ;
- l’exactitude des calculs effectués par le créancier ;
- la validité du tiers.

La liquidation est rattachée à l’engagement initial. Si ce dernier se révèle insuffisant, son abondement préalable est impératif.

Si la dépense est inférieure à l’engagement initial et couvre l’intégralité du coût, et qu’aucune nouvelle dépense ne fera l’objet d’une liquidation sur l’engagement concerné, alors ce dernier sera soldé.

(b) Le mandatement

Le mandat est l’acte administratif donnant, conformément aux résultats de la liquidation, l’ordre de payer la dette au créancier.

Cet ordre de payer est accompagné des pièces justificatives prévues par l’annexe I mentionnée à l’article D.1617-19 du CGCT.

En dehors des procédures spécifiques de paiement sans ordonnancement préalable autorisées par le comptable public (prélèvements, remboursement de dette, ...), aucune dépense ne peut être acquittée si elle n’a pas été préalablement ordonnancée/mandatée.

Le mandatement s’effectue sous la responsabilité de la direction des finances. Elle procède pour cela à la vérification de la cohérence et de l’exhaustivité des pièces justificatives obligatoires.

Les mandats émis, accompagnés des pièces justificatives et des bordereaux journaux signés par le président, ou toute personne ayant reçu délégation de signature, sont adressés au comptable public.

- Le paiement est ensuite effectué par le Comptable du Service de Gestion Comptable de Cambrai. Le Comptable effectue les contrôles de régularité suivants :
 - Qualité de l’ordonnateur ou de son délégué ;
 - Disponibilité des crédits budgétaires ;
 - Exacte imputation comptable de la dépense ;
 - Validité de la créance, matérialisée par la justification du service fait et l’exactitude des calculs de la liquidation ;
 - Caractère libératoire du règlement.

1.3. Les délais de paiement

Le SIDE C et son comptable public sont soumis au respect d’un délai de paiement pour tout achat public ayant donné lieu à un marché formalisé ou non, y compris pour les délégations de services publics.

Le délai global de paiement est fixé par voie réglementaire.

Conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, ce délai ne peut aujourd’hui excéder 30 jours calendaires, qui se répartissent en 20 jours pour l’ordonnateur et 10 jours pour le comptable public.

Ce délai démarre à la date de réception de la facture, ou du service fait lorsque celui-ci est postérieur à la réception de la facture, et cesse à la date du virement bancaire opéré par le comptable.

En sont exclues les participations et subventions, les conventions de financement, de mandat, les contrats financiers, les frais de déplacement.

1.4. Les écritures de régularisation

Les réductions ou annulations de dépenses ont généralement pour objet de rectifier des erreurs matérielles.

Afin de déterminer le traitement comptable approprié, il convient de distinguer la période au cours de laquelle intervient la rectification.

- Si l’annulation ou la réduction de la dépense mandatée intervient sur l’exercice en cours, elle fait l’objet d’un mandat d’annulation. Le mandat rectificatif vaut alors ordre de reversement et peut être rendu exécutoire dans les mêmes conditions qu’un titre de recettes.
- Si l’annulation ou la réduction de la dépense mandatée intervient sur un exercice clos, elle fait l’objet d’un titre de recettes.

1.5. La dématérialisation de la chaîne comptable

Les bordereaux des mandats et des titres ainsi que l'ensemble des pièces justificatives mises à l'appui sont transmises au comptable public de façon dématérialisée.

2- L'EXECUTION DES RECETTES

2.1. La comptabilité d'engagement

L'engagement n'est pas obligatoire en recettes.
Toute recette identifiée peut faire l'objet d'un engagement comptable lorsqu'elle est certaine.

2.2. La liquidation et l'ordonnancement

(a) La liquidation

La liquidation des recettes permet de vérifier l'existence de la recette du syndicat, et d'en déterminer le montant précis dès que la créance est exigible.
Elle se matérialise généralement par un appel de fonds auprès du tiers (avis de somme à payer, etc.).

(b) L'ordonnancement

Cette opération consiste, conformément aux résultats de la liquidation, à transmettre un ordre de recouvrement (titre de recettes) au comptable public pour toute recette exigible, accompagné des pièces justificatives nécessaires.


2.3. Le recouvrement

Le recouvrement des créances relève exclusivement de la responsabilité du comptable public.
Les titres de recettes sont exécutoires dès leur émission et seul le comptable public est habilité à accorder des facilités de paiement sur demande motivée du débiteur.
L'action en recouvrement des comptables publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

Le comptable public a l'obligation de recouvrer les créances dans les meilleurs délais. À défaut de recouvrement amiable, il procède au recouvrement contentieux en mettant en œuvre les voies de recours dont il dispose. Le seuil de recouvrement est prévu par décret ministériel (actuellement 15 euros).

Le recouvrement peut avoir lieu après émission de titre : après avoir effectué ses contrôles, le comptable public procède au recouvrement des titres de recettes s'il n'a détecté aucune anomalie. Dans le cas contraire, il rejette les titres concernés et retourne les pièces justificatives aux services de l'ordonnateur.

Le recouvrement peut également avoir lieu avant émission de titre : le comptable public porte alors en compte d'attente les recettes perçues avant émission des titres et en informe le syndicat au moyen d'un état du compte d'attente. Ce n'est qu'après réception des titres et contrôle des pièces justificatives associées, que le comptable pourra procéder à la comptabilisation des recettes dans les comptes définitifs et apurer les comptes d'attente.

 Le SIDEC souhaite que le comptable public l'informe avant de procéder à un recouvrement contentieux. En effet, le SIDEC participe aux relances utiles auprès du débiteur de manière à favoriser un recouvrement amiable, ou signifie au comptable public les points de blocage rencontrés par le débiteur n'ayant pas permis le recouvrement dans les délais.

2.4. Les écritures de régularisation

Les réductions ou annulations de titres ont généralement pour objet de rectifier des erreurs matérielles.

Le traitement comptable diffère selon la période au cours de laquelle intervient la rectification :

- si l’annulation ou la réduction du titre de recette porte sur un exercice en cours, la régularisation se matérialisera par un titre d’annulation ou de réduction ;
- si elle porte sur un exercice déjà clos, le document rectificatif sera un mandat.

2.5. La limite au recouvrement

□ L'admission en non-valeur

Le comptable public doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour parvenir au recouvrement des titres de recettes émis par l'ordonnateur. À défaut de recouvrement amiable, il procède au recouvrement contentieux.

Lorsqu'une créance sur les exercices antérieurs est estimée irrécouvrable par le comptable public, elle est soumise à l'approbation du conseil syndical, qui peut décider de l'admettre en non-valeur au vu des justifications produites (insolvabilité ou disparition des débiteurs et caducité des créances).

□ La remise gracieuse

Le Conseil syndical peut accorder la remise gracieuse d'une créance à un débiteur dont la situation financière ne lui permet pas de régler sa dette. Le demande de remise gracieuse est toujours examinée à la vue d'un rapport d'évaluation sociale.

□ Les créances éteintes

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'un jugement qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

3- LES PROVISIONS ET DEPRECIATIONS

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif. Le montant de la provision/dépréciation doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

Traitement budgétaire et comptable des provisions et dépréciations :



Le SIDEC applique le régime de droit commun : les provisions et dépréciations sont semi-budgétaires.

On distingue les provisions pour dépréciation d'élément d'actif et les provisions pour risque et charge sans lien avec un élément d'actif :

□ Les provisions pour risque et charge sont constituées dès la constatation d'un risque dont la réalisation est incertaine, mais que des événements survenus ou en cours rendent probables ou d'un risque certain mais dont le montant exact n'est pas connu ;

□ Les provisions pour dépréciation d'élément d'actif procèdent de la constatation d'un amoindrissement non irréversible de la valeur d'un élément d'actif. Elles peuvent être constituées pour les immobilisations dès que des moins-values comptables peuvent être raisonnablement évaluées et, pour les comptes de tiers, dès l'ouverture d'une procédure collective.

Les provisions ont un caractère provisoire et leur reprise doit être effectuée dans un délai raisonnable après la survenance du sinistre ou en cas de disparition du risque.

Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges.

Les provisions pour créances douteuses s'effectuent sur la base d'un état partagé avec le comptable public.

Une délibération de l'Assemblée délibérante est nécessaire pour la constitution, la modification et la reprise de provision.

La production au budget d'un état des dépréciations et provisions constituées à la date du 1er janvier de l'exercice est obligatoire. Cet état est destiné à permettre à l'assemblée délibérante d'apprécier l'opportunité de maintenir, compléter ou reprendre les provisions déjà constituées en fonction de l'existence et du niveau du risque ou de la dépréciation provisionnée.

Un second tableau présente les nouvelles provisions constituées (leur nature, leur objet et leur montant).

4- LES OPERATIONS DE FIN D'EXERCICE


Les opérations de fin d'exercice constituent un élément de la description patrimoniale des comptes. Le calendrier de clôture budgétaire est établi chaque année par la direction des finances après échanges et articulation avec le comptable public. Il vise à fluidifier les opérations de clôture et une reprise rapide de l'exécution budgétaire en N+1.

4.1. La journée complémentaire

La période de la journée complémentaire est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle permet jusqu'au 31 janvier N+1 de terminer les paiements de la section de fonctionnement de l'exercice précédent, dès lors que la facture a été reçue et que l'engagement et la prestation ont régulièrement été effectués sur l'année N.

De même, il est encore possible, jusqu'au 21 janvier, d'effectuer une décision modificative concernant le fonctionnement ou les écritures d'ordre.

Il n'existe pas de journée complémentaire pour les écritures d'investissement (mandats et titres), lesquelles doivent être impérativement passées avant le 31 décembre N.

 Afin de permettre une prompte clôture des comptes pour une connaissance rapide des résultats de l'exercice, le SIDEDEC s'attache à limiter, autant que possible, l'usage de la journée complémentaire.

4.2. Le rattachement des charges et produits

Les instructions budgétaires et comptables imposent le principe d'indépendance des exercices comptables.


La procédure de rattachement consiste à intégrer dans le résultat annuel toutes les charges correspondant à des services faits et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré qui n'ont pu être comptabilisés en raison, notamment pour les dépenses, de la non-réception par l'ordonnateur de la pièce justificative. Le rattachement des charges ne peut être effectué que si les crédits nécessaires ont été inscrits au budget et s'ils ont fait l'objet d'un engagement comptable et/ou juridique.

De ce fait, le rattachement suppose deux conditions :

- Le service doit être fait au 31 décembre de l'année N ;
- Justifier juridiquement de la nécessité de rattachement.

Le rattachement donne lieu à mandatement (ou titre de recette) au titre de l'exercice N et contrepassation à l'année N+1 pour le même montant.

Le rattachement est obligatoire s'il a une incidence significative sur le résultat de l'exercice N.

 Le SIDEDEC utilise les rattachements de charges et de produits à l'exercice. Il procède, en amont, à l'annulation des engagements devenus sans objet. Il n'a pas fixé de seuil de rattachement.

4.3. Les restes à réaliser

Les restes à réaliser (RAR) correspondent :

▫ En investissement, pour des crédits de paiement non compris dans une autorisation de programme, aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette au 31 décembre de l'exercice N telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements.

Les RAR en dépenses sont justifiés par un état détaillé des dépenses engagées non mandatées établi au 31 décembre de l'année N ;

En recettes, ils sont justifiés par un état faisant apparaître les recettes certaines n'ayant pas donné lieu à émission de titres.

L'ordonnateur joint un exemplaire de cet état au compte administratif pour justifier le solde d'exécution de la section d'investissement à reporter. Les RAR constatés au compte administratif N

doivent être repris à l'identique dans le budget supplémentaire (*s'il y en a un*) en même temps que les résultats budgétaires cumulés de l'année N.

Ils sont pris en compte dans l'affectation des résultats. En effet, le besoin de financement de la section d'investissement intègre les RAR en dépenses et en recettes.

▫ En fonctionnement, les dépenses engagées n'ayant pas donné lieu à un rattachement en raison d'une absence de service fait au 31 décembre de l'exercice N ou d'une faible incidence sur le résultat de l'exercice. 🖐 Le syndicat ne pratique pas les restes à réaliser en section de fonctionnement, ni en dépenses ni en recettes.

En recettes, ils correspondent aux recettes certaines au 31 décembre N et non mises en recouvrement à l'issue de la journée complémentaire.

▫ Le montant des RAR en section d'investissement comme en section de fonctionnement, est déterminé à partir de la comptabilité d'engagement.

La définition des RAR s'applique indifféremment que les crédits de paiement soient ou non compris dans une autorisation d'engagement ou une autorisation de programme.

Dans un cadre pluriannuel, la constitution des RAR porte sur les crédits de paiement afférents à une autorisation de programme ou d'engagement votée, affectée et engagée (adossés à un engagement juridique). En principe, les crédits de paiement compris dans une autorisation d'engagement ou une autorisation de programme non engagés en fin d'exercice doivent être réinscrits au budget suivant.

TITRE 3 – LA GESTION PLURANNUELLE DES CREDITS

Définition et cadre général

La nomenclature budgétaire et comptable prévoit la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisation de programmes pour les dépenses d'investissement.

Cette modalité de gestion permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

(a) AP/CP

Les Autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées ou annulées.

Elles définissent l'évaluation financière globale du projet et permettent une gestion des dépenses sur plusieurs exercices à travers un échéancier de crédits de paiement (CP) représentant la répartition des dépenses prévisionnelles.

Les Crédits de Paiements correspondent à la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées sur un exercice budgétaire, dans le cadre d'une autorisation de programme. Les crédits de paiements sont obligatoirement déterminés par année budgétaire. S'ils sont adoptés dans le courant de l'année, la durée de validité des premiers crédits ne peut dépasser la fin de l'exercice budgétaire considéré.

Le recours aux AP/CP est strictement limité aux dépenses d'investissement. Une autorisation de programme donne donc lieu obligatoirement à un ou plusieurs crédits de paiement car seuls les crédits de paiement font l'objet d'une inscription budgétaire.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

La somme de ces CP annuels doit être égale à tout moment au montant de l'AP et le CP de l'année N représente alors la limite maximale de liquidations autorisée au titre de N.

Les AP sont décidées et modifiées par le conseil syndical à l'occasion de l'adoption du budget et/ou de décisions modificatives. Elles sont toutefois délibérées indépendamment de la délibération du budget.

Seul le montant global de l'AP fait l'objet du vote ; l'échéancier de CP des exercices postérieurs à l'année en cours est indicatif.

Par ailleurs, une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

Une autorisation de programme est définie par :

- programme, opération ;
- montant, durée ;
- répartition prévisionnelle des Crédits de Paiements.

(b) AE/CP

Les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP).

Les Autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses de fonctionnement. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles le SIDEC s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers. Toutefois les frais de personnel et les subventions versées aux organismes privés ne peuvent faire l'objet d'une AE.

L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.



Le SIDEC ne gère actuellement pas d'AE/CP. Les charges/produits liées à des engagements pluriannuels impactent l'exercice N, et font l'objet de rattachement pour la part non réalisée

(exemple : contrats d'assurance dont la période est à cheval sur deux exercices, contrat d'honoraires, contrat d'entretien et de maintenance, ...).

(c) Cycle de vie des AP/AE

Les différents types d'AP/AE selon leur objet et la nature des investissements :

- Les AP de projet : L'objet est constitué d'une opération d'envergure ou d'un périmètre financier conséquent. Elles ont une durée de vie déterminée selon le projet.
- Les AP d'intervention : Elles concernent plusieurs projets présentant une unité fonctionnelle ou géographique.
- Les AP/AE programme : Elles correspondent à un ensemble d'opérations financières en lien avec une programmation.

Les AP/AE sont présentées pour vote au Comité syndical et font l'objet d'une délibération distincte de celle du budget.

La délibération précise l'objet de l'AP/AE, l'échéancier prévisionnel de réalisation des dépenses d'investissements et de consommation de crédits de paiement.

Le cycle de vie d'une AP/AE repose sur plusieurs étapes importantes et nécessaires.


Le vote d'une AP/AE : Le vote d'une AP/AE, obligatoirement soumis à la décision du Conseil syndical, intervient lors du budget primitif, voire à l'occasion des décisions modificatives. Les AP/AE sont millésimées en fonction de l'année de leur vote.

L'augmentation d'une AP/AE votée : Une AP/AE votée peut-être abondée (augmentation du montant de l'AP/AE) uniquement au cours de sa période d'affectation. Cette modification est une décision qui relève également de la seule compétence de l'assemblée délibérante lors d'une étape budgétaire.

L'affectation d'une AP/AE : L'affectation est la décision de la collectivité (délibération) de mettre en réserve un montant de crédits destinés à la réalisation d'une opération d'investissement/de fonctionnement identifiée et financièrement évaluée. L'affectation est préalable à l'engagement et autorise l'engagement des dépenses.

L'engagement d'une AP/AE : Les engagements de dépenses s'effectuent par référence à l'affectation sur l'AP/AE. Il est rappelé que dans le cadre de dépenses gérées en AP/AE, il n'y a jamais d'engagement sur CP. Les engagements comptables sur AP/AE sont effectués préalablement ou concomitamment aux engagements juridiques.

Les révisions et la clôture des AP/AE : Les décisions de révision et/ou d'annulation d'une AP/AE relèvent uniquement de l'assemblée délibérante. Ces travaux d'ajustement sont effectués annuellement et sont formalisés par une délibération. Les révisions concernent les AP/AE ne pouvant plus être affectées et/ou ni engagées sur l'exercice. Lorsque l'AP/AE est complètement mandatée ou lorsque aucun mouvement ne pourra plus intervenir, celle-ci est alors clôturée.

La fongibilité des CP des AP/AE :  La fongibilité des crédits dans la limite de 7,5% telles que délibérée par **délibération du Conseil syndical n° 2022_C25 du 29 juin 2022** s'applique.

TITRE 4 – LA GESTION DU PATRIMOINE

Les immobilisations (corporelles, incorporelles et financières), doivent obligatoirement faire l'objet d'un inventaire permettant de connaître la situation du patrimoine du Syndicat.

La responsabilité du suivi des immobilisations incombe, de manière conjointe, à l'ordonnateur et au comptable :

- l'ordonnateur recense et identifie les biens, il tient l'inventaire physique et comptable,
- le comptable est chargé du suivi et de l'enregistrement des biens dans l'état de l'actif du bilan.

1- LE RECENSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;

Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;

Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

Le service financier rassemble l'ensemble de ces mouvements relatifs aux immobilisations et constitue l'inventaire comptable à l'aide d'un logiciel dédié. Cet inventaire répond aux objectifs suivants :

- **comptables, pour l'établissement de l'amortissement ;**
- **financiers, pour l'évaluation de l'actif ;**
- **budgétaires, pour les obligations légales de présentation.**



Le SIDEC affecte un numéro d'inventaire comptable rappelé lors des mouvements patrimoniaux les affectant (cession, mise à disposition, réforme, destruction, don, ...). Les biens, même complètement amortis, restent inscrits à l'inventaire jusqu'à leur sortie.

2- LES AMORTISSEMENTS

* La durée d'amortissement

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.


En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement. Dans ce cadre, il est procédé à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivis de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.




Dans le cadre de la mise en place de la M57 par délibération n° 2022_C24 du 29/06/2022, le SIDEC a mis à jour les délibérations n° 2020_C03 et 2021_C04 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles/libellés issus de cette nomenclature, et de revoir les durées d'amortissement pour correspondre effectivement aux durées habituelles d'utilisation.


 Les biens d'un montant strictement inférieur à 1 000 € sont amortis sur 1 an et sont sortis de l'inventaire comptable sur indication de l'ordonnateur (délibération n° 2022_C24 du 29 juin 2022).

* L'amortissement des réseaux et installations de voirie

Les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

•  Les travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité : La délibération n° 2020_C02 relative à l'amortissement des ouvrages de la concession de distribution publique d'électricité n'est pas modifiée. Ces biens, qu'ils soient sous MOA ENEDIS ou SIEDEC, ne sont pas amortis.

Ils apparaissent à l'inventaire du patrimoine respectivement d'ENEDIS et du SIEDEC, chacun pour ce qui concerne les travaux réalisés sous sa MOA. *Des études et expérimentations sont en cours de manière à savoir dans quelles mesures il pourrait être procédé à la reprise du patrimoine sous concession dans l'état d'inventaire du SIEDEC. Il sera alors nécessaire de procéder à l'abrogation de la délibération susmentionnée.*


•  Les travaux sur le réseau d'éclairage public et de déploiement des infrastructures de recharge électrique sont amortis (cf. Annexe délibération n° 2022_C24 du 29/06/2022)

* Le calcul de l'amortissement avec application du prorata temporis

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, le SIEDEC calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N +1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.


La règle du prorata temporis peut être aménagée sous certaines conditions et lorsque l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif.

 Toutefois, au regard des effectifs du SIEDEC, il ne paraît pas judicieux de complexifier l'application des règles en y insérant des dérogations qui risqueraient de générer des erreurs.

* La comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient :

L'instruction M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Lorsque des éléments constitutifs d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement unique est retenu pour l'ensemble de ces éléments. Cependant, si dès l'origine, un ou plusieurs de ces éléments ont chacun des utilisations différentes, chaque élément ou composant est comptabilisé séparément et un plan d'amortissement propre à chacun de ces éléments est retenu. Un numéro d'inventaire propre à chaque composant est ainsi attribué.

La méthode de comptabilisation par composants est appréciée au cas par cas par la collectivité et elle ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif considéré et si sa durée d'amortissement est significativement différente du composant principal de l'immobilisation. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

 Le SIEDEC retient la méthode de comptabilisation par composants au cas par cas et dès lors que les enjeux le justifient tels que précisés ci-dessus.

* L'amortissement HT ou TTC :

Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur TTC de l'immobilisation lorsque les activités ne sont pas assujetties à la TVA ; et sur la valeur HT pour les activités assujetties à la TVA.

* La reprise des subventions d'investissements rattachées aux actifs amortissables :

Les subventions d'investissement (compte 131) et des fonds affectés à l'équipement (compte 133) sont reçus par la collectivité pour financer un bien ou une catégorie de biens amortissables. Leur reprise au compte de résultat qui s'effectue au même rythme que l'amortissement du bien permet d'atténuer la charge de la dotation aux amortissements de ces biens.

ANNEXE 2023_C05

AIDES FINANCIERES DU SIDEK A L'INVESTISSEMENT ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

PROGRAMME DE L'ARTICLE 8 DU CONTRAT DE CONCESSION DU 15 SEPTEMBRE 2021

ABROGATION DES DELIBERATIONS N° 2015_C14 ET N° 2021_C14_1

GUIDE DES CONTRIBUTIONS ET DES AIDES FINANCIERES



DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

TYPE DE SERVICE

Service public industriel et commercial

BUDGET

Budget principal avec répartition analytique « pour information »

Amortissement des investissements (Délibération du 16/06/2022 n° 2022_C24)

PROGRAMMATION PLURIANNUELLE DES INVESTISSEMENTS

Autorisation de programme et crédits de paiement : oui

GESTION DE LA TVA

Assujetti à la TVA

TRAVAUX AIDES¹

COUP DE POUCE (*)

+ 45% pour les communes
« perception TCFE »



PR DE L'ARTICLE 8

15 %(*) du coût des travaux HT pris en charge par le SIDEDEC

+ 40 % du coût des travaux HT pris en charge par Enedis.

Comprend :

- Les travaux liés à l'esthétique (enfouissement de réseau de distribution publique d'électricité et/ou branchement, résorption de postes tour de distribution publique d'électricité, ...)

Critères de programmation : délibération n° 2023_CXX

¹ Sous réserve des crédits et programmations

ANNEXE 2023_C07

COMPETENCE OPTIONNELLE 2.3 - ECLAIRAGE PUBLIC (EP) ET SIGNALISATIONS LUMINEUSES TRICOLORES (SLT)
GUIDES DES CONTRIBUTIONS ET DES AIDES FINANCIERES



GUIDE DES CONTRIBUTIONS ET DES AIDES FINANCIÈRES

VERSION MISE A JOUR LE 09 février 2023



INFORMATIONS GENERALES

Les contributions sont recouvertes en direct par le SIDEC sur la durée du mandat (Article L5212-20 du CGCT - **Délibération du Comité syndical du 14/06/2021 n°2021_C25**).

Les aides financières sont attribuées dans la limite des recettes allouées et des crédits budgétaires votées.

Les aides financières sont réservées aux collectivités membres du SIDEC (Compétence obligatoire : distribution publique d'électricité), et sous réserve d'avoir transféré à ce dernier, la compétence associée à l'aide proposée.

Les aides financières sont attribuées au cas par cas par le Bureau syndical ou le Président (selon les **délégations** accordées par le Comité syndical) et après avis de la Commission de programmation des travaux.

Lorsque des travaux sont réalisés sur le territoire d'une commune pour laquelle le SIDEC perçoit la TCFE (Taxe sur la consommation finale d'électricité), l'éventuelle part de financement de l'opération restant à sa charge est versée soit sous forme de contribution à l'investissement (participation aux emprunts contractés par le SIDEC pour l'opération- les frais bancaires et intérêts d'emprunt sont à la charge du SIDEC), soit sous forme de fonds de concours (subvention d'investissement).

Sauf exception, le SIDEC n'applique pas les taux de Maîtrise d'ouvrage et de Maîtrise d'œuvre. Ces taux ont été fixés par **délibération du Bureau syndical du 09/09/2021 n°2021_B17**.

Avant de réaliser les travaux, l'Assemblée délibérante doit délibérer pour autoriser les travaux, acter leur coût estimatif, valider leur financement et le montant estimatif de la participation éventuelle de la collectivité.

REGIME D'AIDES FINANCIERES APPLICABLES

Les aides financières octroyées par le SIDEDEC sont notamment établies sur la base :

- De l'arrêté préfectoral fixant la liste des communes bénéficiant du régime d'électrification rurale (ER).
- De la perception ou non par le SIDEDEC de la Taxe sur la consommation finale d'électricité sur le territoire d'une commune.



COMMUNES	COMPETENCE OBLIGATOIRE			COMPETENCES OPTIONNELLES				
	Distribution et fourniture Electricité			Distribution et fourniture Gaz - Optionnelle avec conditions spécifiques de retrait / contrat concession	Eclairage public		Infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables	
		Régime Urbain/ Elec Rurale	TCFE - 0=obligatoire		Délibérations	Date de transfert effectif	Délibérations	Date de transfert effectif
ABANCOURT	1	ER	0	1	0			
ANNEUX	1	ER	0	1	0			
AUBENCHEUL-AU-BAC	1	ER	0	1	0			
AVESNES-LES-AUBERT	1	U		1			0	
AWOINGT	1	ER	0	1	0			
BANTEUX	1	ER	0	1	0			

COMMUNES	COMPETENCE OBLIGATOIRE			COMPETENCES OPTIONNELLES					
	Distribution et fourniture Electricité			Distribution et fourniture Gaz - Optionnelle avec conditions spécifiques de retrait / contrat concession	Eclairage public		Infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables Infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables		
		Régime Urbain/ Elec Rurale	TCFE - O=obligatoire		Délibérations	Date de transfert effectif	Délibérations	Date de transfert effectif	
BANTIGNY	1	ER	0	1	0				
BANTOUZELLE	1	ER	0	1	0				
BAZUEL	1	ER	0	1			0		
BEAUMONT-EN-CIS	1	ER	0	1			1	28/05/2021 25/02/2022	CS 31/08/2021 CS 03/03/2022
BEAURAIN	1	ER	0	1	0		0		
BERMERAIN	1	ER	0	1	0		0		
BERTRY	1	U		1			0		
BETHENCOURT	1	U	0	1			0		
BEVILLERS	1	ER	0	1			0		
BLECOURT	1	ER	0	1	0				
BOURSIÉS	1	ER	0	1	0				
BOUSSIERES-EN-CIS	1	ER	0	1			0		

COMMUNES	COMPETENCE OBLIGATOIRE			COMPETENCES OPTIONNELLES						
	Distribution et fourniture Electricité			Distribution et fourniture Gaz - Optionnelle avec conditions spécifiques de retrait / contrat concession	Eclairage public		Infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables Infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables			
		Régime Urbain/ Elec Rurale	TCFE - O=obligatoire			Délibérations	Date de transfert effectif	Délibérations	Date de transfert effectif	
BRIASTRE	1	ER	O	1				0		
BUSIGNY	1	U		1				1	20/05/2021 25/02/2022	CS 31/08/2021 CS 03/03/2022
CAGNONCLES	1	ER	O	1	0					
CAMBRAI	1	U		0	0					
CANTAING/ESCAUT	1	ER	O	1	0					
CAPELLE	1	ER	O	1	0			0		
CARNIERES	1	ER	O	1				0		
LE CATEAU-CIS	1	U		1				1	06/04/2022	CS 26/06/2022
CATILLON/SAMBRE	1	ER	O	1				0		
CATTENIERES	1	ER	O	1				1	01/12/2021 28/03/2022	CS 03/03/2022
CAUDRY	1	U		1				0		
CAULLERY	1	ER	O	1				1	06/07/2021 22/03/2022	CS 14/12/2021 CS 03/03/2022

COMMUNES	COMPETENCE OBLIGATOIRE			COMPETENCES OPTIONNELLES						
	Distribution et fourniture Electricité			Distribution et fourniture Gaz - Optionnelle avec conditions spécifiques de retrait / contrat concession	Eclairage public		Infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables Infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables			
		Régime Urbain/ Elec Rurale	TCFE - O=obligatoire			Délibérations	Date de transfert effectif	Délibérations	Date de transfert effectif	
CAUROIR	1	ER	O	1	0					
CLARY	1	ER	O	1			1	07/07/2021 24/02/2022	CS 31/08/2021 CS 03/03/2022	
CREVECŒUR/L'ESCAUT	1	ER	O	1	0					
CUVILLERS	1	ER	O	1	0					
DEHERIES	1	ER	O	1			1	25/11/2021 27/04/2022	CS 03/03/2022	
DOIGNIES	1	ER	O	1	0					
ÉLINCOURT	1	ER	O	1			1	10/12/2021 07/06/2022	CS 03/03/2022	
ESCARMAIN	1	ER	O	1	0		1	03/12/2021 04/03/2022	CS 03/03/2022	
ESNES	1	ER	O	1	0					
ESTOURMEL	1	ER	O	1			0			
ESTRUN	1	ER	O	1	0					
FLESQUIERES	1	ER	O	1	0					

COMMUNES	COMPETENCE OBLIGATOIRE			COMPETENCES OPTIONNELLES					
	Distribution et fourniture Electricité			Distribution et fourniture Gaz - Optionnelle avec conditions spécifiques de retrait / contrat concession	Eclairage public		Infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables Infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables		
		Régime Urbain/ Elec Rurale	TCFE - O=obligatoire		Délibérations	Date de transfert effectif	Délibérations	Date de transfert effectif	
FONTAINE-NOTRE-DAME	1	ER	0	1	0				
FRESSIES	1	ER	0	1	0				
GONNELIEU	1	ER	0	1	0				
GOUZEACOURT	1	ER	0	1	0				
LA GROISE	1	ER	0	1			0		
HAUCOURT-EN-CIS	1	ER	0	1			0		
HAUSSY	1	ER	0	1	0		1	09/11/2021 11/04/2022	CS 14/12/2021 CS 03/03/2022
HAYNECOURT	1	ER	0	1	0				
HEM-LENGLET	1	ER	0	1	0				
HONNECHY	1	ER	0	1			0		
HONNECOURT/ESCAUT	1	ER	0	1	0				
INCHY	1	ER	0	1			0	10/03/2022	CS 29/06/2022

COMMUNES	COMPETENCE OBLIGATOIRE			COMPETENCES OPTIONNELLES						
	Distribution et fourniture Electricité			Distribution et fourniture Gaz - Optionnelle avec conditions spécifiques de retrait / contrat concession	Eclairage public			Infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables Infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables		
		Régime Urbain/ Elec Rurale	TCFE - O=obligatoire		Délibérations		Date de transfert effectif	Délibérations		Date de transfert effectif
IWUY	1	U		1	0					
LESDAIN	1	ER	O	1	0	02/12/2022	CS 09/02/2023			
LIGNY-EN-CIS	1	ER	O	1				0		
MALINCOURT	1	ER	O	1				0		
MARCOING	1	U	O	1	0					
MARETZ	1	ER	O	1				1	20/07/2021 28/04/2022	CS 31/08/2021 CS 03/03/2022
MASNIERES	1	U		1	0					
MAUROIS	1	ER	O	1				1	18/11/2021 21/02/2022	CS 14/12/2021 CS 03/03/2022
MAZINGHIEN	1	ER	O	1				1	16/07/2021 24/03/2022	CS 31/08/2021 CS 03/03/2022
MONTAY	1	U	O	1				0		
MONTIGNY-EN-CIS	1	ER	O	1				0		
MONTRECOURT	1	ER	O	1	0			1	21/09/2021 12/04/2022	CS 14/12/2021 CS 03/03/2022

COMMUNES	COMPETENCE OBLIGATOIRE			COMPETENCES OPTIONNELLES							
	Distribution et fourniture Electricité			Distribution et fourniture Gaz - Optionnelle avec conditions spécifiques de retrait / contrat concession	Eclairage public			Infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables Infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables			
		Régime Urbain/ Elec Rurale	TCFE - O=obligatoire		Délibérations	Date de transfert effectif	Délibérations	Date de transfert effectif			
MŒUVRES	1	ER	O	1	0						
NAVES	1	ER	O	1	0	11/10/2022	01/01/2023				
NEUVILLE-ST-REMY	1	U	22/06/2021	1	0	04/10/2022	01/01/2023				
NEUVILLY	1	ER	O	1				0			
NIERGNIES	1	ER	O	1	0	19/09/2022	12/12/2022				
NOYELLES/ESCAUT	1	ER	O	1	0						
ORS	1	ER	O	1				0			
PAILLEN COURT	1	ER	O	1	0						
POMMEREUIL	1	ER	O	1				0			
PROVILLE	1	U		1	0						
QUIEVY	1	ER	O	1				1	20/01/2022 11/04/2022	CS 03/03/2022	
RAILLEN COURT-STE-OLLE	1	U		1	0	20/10/2022	01/01/2023				

COMMUNES	COMPETENCE OBLIGATOIRE			COMPETENCES OPTIONNELLES						
	Distribution et fourniture Electricité			Distribution et fourniture Gaz - Optionnelle avec conditions spécifiques de retrait / contrat concession	Eclairage public			Infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables Infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables		
		Régime Urbain/ Elec Rurale	TCFE - O=obligatoire		Délibérations		Date de transfert effectif	Délibérations		Date de transfert effectif
REJET-DE-BEAULIEU	1	ER	O	1				1	18/11/2021 17/03/2022	CS 14/12/2021 CS 03/03/2022
REUMONT	1	ER	O	1				1	22/10/2021 12/09/2022	CS 14/12/2021 CS 08/12/2022
RIBECOURT-LA-TOUR	1	ER	O	1	1	07/09/2022	01/12/2022			
RIEUX-EN-CIS	1	ER	O	1	0					
ROMERIES	1	ER	O	1	0			0		
LES RUES-DES-VIGNES	1	ER	O	1	0					
RUMILLY-EN-CIS	1	U	O	1	0					
SAILLY-LEZ-CAMBRAI	1	ER	O	1	0					
SAINT-AUBERT	1	ER	O	1				0		
SAINT-BENIN	1	ER	O	1				0		
SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI	1	ER	O	1				1	25/11/2021 28/02/2022	CS 03/03/2022

COMMUNES	COMPETENCE OBLIGATOIRE			COMPETENCES OPTIONNELLES						
	Distribution et fourniture Electricité			Distribution et fourniture Gaz - Optionnelle avec conditions spécifiques de retrait / contrat concession	Eclairage public			Infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables Infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables		
		Régime Urbain/ Elec Rurale	TCFE - O=obligatoire			Délibérations	Date de transfert effectif	Délibérations	Date de transfert effectif	
SAINT-MARTIN/ ÉCAILLON	1	ER	O	1	0			0		
SAINT-PYTHON	1	U	O	1	0	17/11/2022	11/06/2023	1	10/06/2021 15/03/2022	CS 31/08/2021 CS 03/03/2022
SAINT-SOUPLET	1	ER	O	1				1	08/10/2021 26/03/2022	CS 14/12/2021 CS 03/03/2022
SAINT-VAAST-EN-CIS	1	ER	O	1				0		
SANCOURT	1	ER	O	1	0	25/10/2022	01/01/2023			
SAULZOIR	1	ER	O	1	0			1	17/09/2021 25/02/2022	CS 14/12/2021 CS 03/03/2022
SERANVILLERS-FORENVILLE	1	ER	O	1	0					
SOLESMES	1	U		1	0			1	10/09/2021 06/04/2022	CS 14/12/2021 CS 03/03/2022
SOMMAING	1	ER	O	1	0	07/10/2022	01/01/2023	0		
TILLOY-LEZ-CAMBRAI	1	U	O	1	0					
TROISVILLES	1	ER	O	1				1	12/11/2021 25/03/2022	CS 14/12/2021 CS 03/03/2022

COMMUNES	COMPETENCE OBLIGATOIRE			COMPETENCES OPTIONNELLES						
	Distribution et fourniture Electricité			Distribution et fourniture Gaz - Optionnelle avec conditions spécifiques de retrait / contrat concession	Eclairage public			Infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables Infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables		
		Régime Urbain/ Elec Rurale	TCFE - O=obligatoire			Délibérations	Date de transfert effectif	Délibérations	Date de transfert effectif	
VENDEGIES/ÉCAILLON	1	ER	0	1	0			1	06/12/2021 28/02/2022	CS 03/03/2022
VERTAIN	1	ER	0	1	0			0		
VIESLY	1	ER	0	1	0			1	28/02/2022	CS 03/03/2022
VILLERS-EN-CAUCHIES	1	ER	0	1	0					
VILLERS-GUISLAIN	1	ER	0	1	0					
VILLERS-OUTREAUX	1	U		1				1	27/05/2021 05/04/2022	CS 31/08/2021 CS 03/03/2022
VILLERS-PLOUICH	1	ER	0	1	0					
WALINCOURT-SELVIGNY	1	U		1				1	25/11/2021 31/03/2022	CS 03/03/2022
WAMBAIX	1	ER	0	1	0					
CCPM -REPRESENTATION SUBSTITUTION -FOREST- EN-CAMBRESIS	1	ER	0	1				0		



TYPE DE SERVICE

Service public administratif

BUDGET

Budget principal avec répartition analytique « pour information »

Amortissement des investissements (Délibération du 16/06/2022 n°2022_C24)

PROGRAMMATION PLURIANNUELLE DES INVESTISSEMENTS

Autorisation de programme et crédits de paiement (Délibération n° xxxxxx à prendre)

GESTION DE LA TVA

FCTVA N+2 (Loi de finances n°2019-1479 du 28/12/2019 article 80)



ECLAIRAGE PUBLIC, ÉCLAIRAGE DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES ET SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLORE.



FUNCTIONNEMENT EP/EIS/SLT

CONTRIBUTION AU FONCTIONNEMENT EP/EIS/SLT	
PART FIXE	PART VARIABLE
<ul style="list-style-type: none"> → Recouvrement annuel → 32€/ Foyer lumineux et support de feu tricolore existants Au déclaratif la 1^{ère} année puis sur la base de l'inventaire les années suivantes - prorata selon date de transfert (au mois) 16€/ Foyer lumineux et support de feu tricolore créés (travaux neufs de création) ou rénovés (travaux de rénovation d'efficacité énergétique) <p>Comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Etat d'inventaire, diagnostic et préconisations → Démarche préventive, dépannage et réparations, mise en sécurité selon les conditions prévues au CATF → Entretien curatif et dépannage. → Eclairage public : Remplacement de matériel HS, accidentés, dégradés, pose de matériel provisoire, imputable en fonctionnement. Exclusion : éclairage d'infrastructures sportives et signalisation lumineuse tricolore. → Guichet unique et redevances associées, DT/DICT/ATU, SIG, Géoréférencement des réseaux, des armoires, des luminaires et investigations complémentaires → Astreinte sécurité, assurances, gestion des sinistres → Astreinte internalisée avec votre interlocuteur privilégié SIDEC → Réglages des organes de commande (2/an) 	<p>Comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Prestations liées aux sinistres dans les conditions prévues au 2.6.3.3. « Les sinistres » → Prestations d'entretien préventif sur devis au bon vouloir de la commune (cf. Article 2.6.3.5 « l'entretien préventif, correctif, curatif et autres prestations sur devis ») <ul style="list-style-type: none"> ✓ Sur demande, devis, accord de la commune ✓ Recouvrement au fur et à mesure → Consommation de fourniture électrique <ul style="list-style-type: none"> ✓ Sur la base de la facture effectivement payée par le SIDEC ✓ Recouvrement au fur et à mesure

CONTRIBUTION AU FONCTIONNEMENT EP/EIS/SLT

- Avis techniques, intégration des ouvrages de tiers
- Gestion des contrats, de la comptabilité des factures de consommation, des optimisations tarifaires, ...
- Vérifications initiales et périodiques
- Autorisations d'accès au réseau, Gestion des interventions de tiers et plan de prévention
- Pilotage des projets, gestion budgétaire, financière et patrimoniale de la compétence, gestion des emprunts et des participations, gestion du FCTVA
- Commande publique et mutualisation des achats
- Suivi des garanties des matériels
- Montage des dossiers de subventions et paiement des factures avant réception des aides attribuées, valorisation CEE
- Veille juridique et technique, rédaction de documents juridiques et d'information pour l'accompagnement des communes, ...
- Rapport annuel d'exploitation
- Sensibilisation aux enjeux de sécurité, d'économie et de transition énergétique
- Déplacement d'ouvrage : lorsque ce type de travaux est induit par un projet sous maîtrise d'ouvrage communale (construction d'une école, rénovation de logements, aménagement de trottoirs).
- Déplacement d'ouvrage lorsque la dépose est temporaire ou définitive et porte sur un équipement faisant l'objet d'une servitude
- Déplacement d'ouvrage pour un projet d'aménagement sur voirie routière





INVESTISSEMENT EP/EIS/SLT : contribution ou fonds de concours ?

CONTRIBUTION A L'INVESTISSEMENT EP/EIS/SLT	
PART FIXE	PART VARIABLE
<p><u>Le SIDEC prend à sa charge</u> une partie des dépenses liées aux travaux au titre du transfert de compétence dans les conditions reprises au CATF.</p> <p>Cela comprend notamment</p> <ul style="list-style-type: none"> → Etudes, coordination, réunions publiques et de conseils municipaux, et suivi des travaux à la charge du SIDEC. <i>Exclusion : études de charge, études spécifiques nécessitant l'intervention d'un prestataire externe, abandon d'affaire.</i> → Eclairage public : Remplacement de matériel HS, accidentés, dégradés, imputables en investissement. <i>Exclusion : éclairage d'infrastructures sportives et signalisation lumineuse tricolore.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> → Elle concerne uniquement les communes pour lesquelles le SIDEC perçoit la TCFE et qui ont fait le choix de recourir aux emprunts contractés par le SIDEC pour le paiement d'une participation annuelle à l'emprunt plutôt que de recourir au versement d'un fonds de concours en section d'investissement. → Cette part de contribution est égale à 0 si la commune ne fait aucuns travaux, ou si la commune fait des travaux mais fait le choix de recourir au fonds de concours. → Sur la base de la facture effectivement payée par le SIDEC, selon les marchés en cours. → Après déduction des éventuelles aides et subventions obtenues pour l'opération. <i>Exclusion : les Certificats d'Economie d'Energie valorisés sur l'opération sont conservés par le SIDEC.</i> → Après déduction de l'éventuelle participation financière du SIDEC (cf. Aides financières du SIDEC à l'investissement) <p>Rappel : Une délibération de la commune approuvant les travaux, leur montant et leur mode de financement est obligatoire.</p>



AIDES FINANCIERES DU SIDEDEC A L'INVESTISSEMENT

TRAVAUX AIDES ¹	COUP DE POUCE (*) + 5% pour les communes « perception TCFE »
PR CLASSIQUE ECLAIRAGE PUBLIC (EP/EIS/SLT)	
20% (*) du coût global des travaux HT après déduction des éventuelles subventions obtenues	
Comprend :	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ travaux neufs (éclairage public : création, extension, effacement ; Eclairage des installations sportives et signalisation lumineuse tricolore : création, extension, renouvellement) ▪ travaux de rénovation et d'efficacité énergétique (rénovation luminaires, horloges, et mise en place d'équipement visant à réaliser des économies d'énergie) ▪ travaux de mise en conformité des armoires de commande d'éclairage public ▪ travaux de mise en conformité électrique (coffrets, ...) suite à une non-conformité détectée dans le cadre de l'exploitation/maintenance² 	
PR EXCEPTIONNEL « MAITRISE DE L'ENERGIE - LAMPES A DECHARGE » (MDE)	

¹ Sous réserve des crédits disponibles et de la programmation fixée par le SIDEDEC

² Lorsque les travaux de mise en conformité électrique sont réalisés concomitamment à des travaux aidés au titre des programmes exceptionnels, le taux d'aide appliqué aux dépenses de mise en conformité est celui du programme exceptionnel.



25 % (*) du coût global des travaux HT après déduction des éventuelles subventions obtenues

- Ballons fluorescents/ Lampes à vapeur de mercure
 - o Énergivores - interdites depuis 2015 - représentent 8% du parc français (Chiffres 2021 ADEME)
 - o Gisement d'économies annuelles- retour sur investissement entre 4 et 6 ans

PR EXCEPTIONNEL « NUISANCES LUMINEUSES - BIODIVERSITE » (NL)

COUP DE POUCE (*)

+ 5% pour les communes
« perception TCFE »

25 % (*) du coût global des travaux HT après déduction des éventuelles subventions obtenues

- Lampes émettant environ la moitié de leur flux lumineux au-dessus de l'horizontale (Boule ouverte, parallélépipède translucide, ...)
 - o Gisement d'économie annuelle - temps de retour sur investissement entre 5 et 7 ans
- Luminaires dépourvus de vasques ou de fermeture et luminaires à lampe non claire (opale ou poudrée) émettant dans toutes les directions et dont le flux ne peut donc être dirigé avec précision sur la zone à éclairer
 - o Gisement d'économies annuelles- retour sur investissement entre 4 et 6 ans
- Luminaires d'une puissance supérieure ou égale à 250 watts
 - o Gisement d'économies annuelles- retour sur investissement entre 3 et 5 ans

TRAVAUX NON AIDES DU SIDEC, DITS « HORS PROGRAMMES EP/EIS/SLT»

LISTE NON EXHAUSTIVE

Fonctionnement ou investissement, au cas par cas



- Réparation de luminaires équipés de panneaux photovoltaïques et batterie de candélabres autonomes
- Réparation, remplacement de matériel HS, accidentés, dégradés pour l'éclairage des infrastructures sportives (EIS) et signalisation lumineuse tricolore (SLT)
- Panne répétitive sur un foyer, une armoire, un défaut de câble souterrain
- Mise en œuvre de solutions moins exposées au vandalisme ou vol (répétitifs - cf. Article 2.6.3.3 CATF)
- Mise en lumière de bâtiments et monuments
- Pose de fourreaux tout réseaux
- *Et de manière générale, travaux non-inscrits dans un programme aidé par le SIDEC (choix politique et/ou budgétaire)*

TRAVAUX A LA CHARGE D'UN TIERS

- Lorsque des travaux rendent nécessaires le déplacement d'ouvrages (candélabres, réseaux, luminaires), les travaux sont mis à la charge, en totalité et pour leur montant TTC, de la personne qui les demande au SIDEC (ex : construction nécessitant un accès temporaire au domaine public sans obstacles).
- Mise à niveau d'ouvrages de tiers à intégrer au réseau (cf. article 1.2 CATF)

Les opérations qui ne seraient pas clairement identifiées dans le présent document seront réglées au cas par cas par décision du Président après avis de la commission de programmation des travaux selon les **délégations** reçues.